

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

21 juillet	— Décret n° 59-111 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.	601
22 juillet	— Décret n° 59-112 portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1958.	601
22 juillet	— Décret n° 59-113 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1958.	601
22 juillet	— Décret n° 59-114 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1959.	602
22 juillet	— Décret n° 59-115 portant approbation du budget additionnel, exercice 1959 de la circonscription de Niamtougou.	602
23 juillet	— Décret n° 59-116 portant approbation du compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1958.	602
23 juillet	— Décret n° 59-117 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1958.	602
23 juillet	— Décret n° 59-118 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1959.	602

23 juillet	— Décret n° 59-119 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1959.	602
------------	---	-----

PREMIER MINISTÈRE

1959

21 juillet	— Décret n° 59-110 portant amnistie individuelle.	606
27 juillet	— Décret n° 59-120 portant amnistie individuelle.	606
1959		
21 juillet	— Arrêté n° 169/PM chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.	606
23 juillet	— Arrêté n° 170-PM/INT. portant sectionnement électoral de communes de plein exercice d'Anécho, Atakpamé et Sekodé.	602
23 juillet	— Arrêté n° 171-PM/INT portant sectionnement électoral de la commune de plein exercice de Lomé.	603
23 juillet	— Arrêté n° 172-PM/INT. portant sectionnement électoral des communes de plein ou moyen exercice de Tsévié, Palimé et Bassari.	605
27 juillet	— Arrêté n° 174-PM/MSP ordonnant la fermeture temporaire d'une officine de pharmacie à Lomé.	606

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation des présidents et assesseurs près les tribunaux coutumiers de Kpé et Agou, admission au centre de rééducation de Tové de trois mineurs et attribution d'une subvention à l'organisation internationale pour la lutte contre le criquet migrateur. 606

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

20 juillet — Décision n° 209/D/MF/FE accordant une subvention à la commune d'Anécho. 607

Arrêtés et décisions portant reclassements, passage à l'échelle supérieure, attribution définitive de titre foncier, autorisation d'utiliser des véhicules personnels, attribution de subvention, fixation du montant de la bourse accordée à deux élèves poursuivant des études musicales au conservatoire de Dakar, concession de pensions et approbation d'un rôle. 607

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

21 juillet — Arrêté n° 55/INT/INFO modifiant à titre exceptionnel pour la subdivision de Lomé, le calendrier des opérations de révision de la liste électorale. 611

1^{er} août — Arrêté n° 57/INT/INFO fixant la composition des commissions de recensement des votes des circonscriptions administratives du Togo pour les élections du 9 août 1959 aux conseils de circonscription. 612

Arrêté n° 49/INT/INFO du 2 juillet 1959 portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales en vue des élections aux conseils de circonscription (Additifs, modificatif et rectificatifs) 615

Arrêté et décisions portant classement, désignation d'agents verbalisateurs habilités à percevoir des amendes forfaitaires, licenciements et engagement de secrétaires administratifs et de chefs de cantons; affectation et engagement d'agents de police permanents. 613

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

20 juillet — Arrêté n° 172/MTAS/FP portant classification des agents permanents du service des postes et télécommunications du Togo. 617

Arrêtés et décisions portant intégration, réintégrations, inscription aux tableaux d'avance-

ment, promotions, engagement, nomination, affectations, passages à l'échelon supérieur, changement de corps, rappel à l'activité, constatation d'absence, suspension de fonctions, désignation des commissions d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo et une décision mettant fin au contrat de travail consenti à M. Petit Jacques, médecin. 619

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décision portant constatation de prises de service et affectation. 638

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, rétrogradation, licenciement et rectificatif à une précédente décision relative au traitement d'un agent contractuel des T.P. 638

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Arrêté et décision portant nomination et engagement. 639

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement, nomination et affectation. 639

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1959

30 juillet — Décision n° 140-D/MEN portant équivalence de diplôme. 640

Décisions portant intérim, autorisation d'enseigner, chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléances des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et additif à une précédente décision portant affectation. 640

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant promotions (Ingénieurs météo et Attachés de la F.O.M.). 642

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1959

- 29 juillet — Arrêté n° 17-59/PE instituant une indemnité spéciale de sécurité aérienne en faveur de certains fonctionnaires du service météorologique. 642
- 29 juillet — Arrêté n° 18-59/PE portant modification à l'arrêté n° 12-58/PE du 27 janvier 1958, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. 643
- Arrêté et décisions portant affectation, reclassement et passages à l'échelle supérieure. 643

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A DAKAR

- Arrêtés portant détachement et réintégration 645

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Office des changes 645
- Domaines 653
- Nécrologie. 657
- Avis. 657

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 59-111 du 21 juillet 1959 portant modification au Recueil des tarifs des Chemins de fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959 portant modification au recueil des tarifs des Chemins de Fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} A du tarif spécial PV n° 5, paragraphe — a — est modifié comme suit :

Au lieu de :

Prix ferme jusqu'à 60 km. la tonne 320 francs

Lire :

Prix ferme jusqu'à 100 km. la tonne 320 francs

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes & télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet du 1^{er} août 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Travaux Publics,
Mines, Transports, des Postes
et Télécommunications*

P. AMEGEE.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-112 du :

22 juillet 1959. — Le compte administratif de la commune de Palimé — exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de six millions cent quatre vingt mille cent cinquante six francs (6.180.156).

En dépenses à la somme de quatre millions neuf cent trente cinq mille cent quatre vingt onze francs (4.935.191) laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent quarante quatre mille neuf cent soixante cinq francs (1.244.965) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1959.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, aux chapitres suivants d'un total de deux millions huit cent quatre vingt sept mille neuf cent quarante et un francs (2.887.941) sont annulés.

Chapitre I	—	=	982.939,—
II	—	=	563.103,—
III	—	=	73.417,—
VI	—	=	222.771,—
V	—	=	864.528,—
VI	—	=	181.183,—
			<hr/>
			2.887.941,—

N° 59-113 du :

22 juillet 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de huit millions quinze mille vingt et un francs (8.015.021).

En dépenses à la somme de six millions sept cent trente six mille trois cent soixante dix sept francs (6.736.377) faisant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent soixante dix huit mille six cent quarante quatre francs (1.278.644) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, aux chapitres sui-

vants, s'élevant à un million cinquante deux mille six cent neuf francs (1.052.609) sont annulés :

Chapitre II	—	=	105.255,—
III	—	=	85.899,—
VI	—	=	21.918,—
V	—	=	145.944,—
VI	—	=	71.930,—
VIII	—	=	168.397,—
IX	—	=	61.286,—
XII	—	=	391.980,—
			<hr/>
			1.052.609,—

N° 59-114 du :

22 juillet 1959. — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million six cent trente trois mille trois cent soixante neuf francs (1.633.369).

N° 59-115 du :

22 juillet 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent soixante dix neuf mille soixante neuf francs (1.279.069).

N° 59-116 du :

23 juillet 1959. — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de sept millions cent trente sept mille sept cent trente huit francs (7.137.738).

En dépenses à la somme de six millions quatre-vingt cinq mille sept cent soixante seize francs (6.085.776) faisant apparaître un excédent de recettes de un million cinquante et un mille neuf cent soixante deux francs (1.051.962) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1959.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, s'élevant à trois millions trois cent seize mille soixante et un francs (3.316.061).

N° 59-117 du :

23 juillet 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de sept millions deux cent quatre vingt onze mille quatre cent cinquante trois francs (7.291.453).

En dépenses à la somme de sept millions deux cent quatre vingt deux mille sept cent soixante six francs (7.282.766) laissant apparaître un excédent de recettes de huit mille six cent quatre vingt sept francs (8.687) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1959.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, aux chapitres suivants d'un total de cent quatre vingt neuf mille neuf cent cinq francs (189.905) sont annulés :

Chapitre I	—	=	9.531,—
II	—	=	42.220,—
III	—	=	11.399,—
IV	—	=	21.601,—
V	—	=	4.298,—
VI	—	=	10.430,—
VII	—	=	482,—
VIII	—	=	49.131,—
IX	—	=	12.356,—
XII	—	=	28.457,—
			<hr/>
			189.905,—

N° 59-118 du :

23 juillet 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent trente neuf mille six cent quatre vingt sept francs (239.687).

N° 59-119 du :

23 juillet 1959. — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent quatre vingt quinze mille sept cent quatre vingt dix huit francs (1.595.798).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 170/PM/INT du 23 juillet 1959 portant sectionnement électoral de communes de plein exercice d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi métropolitaine n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi togolaise n° 59-44 du 15 juin 1959 modifiant la précédente et notamment en son article 5;

Vu les délibérations de la commission municipale de ces communes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sectionnement électoral des communes de plein exercice d'Anécho, Atakpamé Sokodé est fixé ainsi qu'il suit :

I — ANÉCHO

1^{re} Section

quartiers de Badji

Djossi

Kpota

Dégbéno : 10 sièges

	2^e Section	
quartiers de	Vodougbe Adinakondji Kokoutsékondji Adankondji Nlessi Djamadji Ella Bokoikponou Flamani Légbanou Fatékomé Magnan Agbodji Aplaiho Kondji Apounoukpa	8 sièges
	3^e Section	
quartiers de	Adjido-Landjo Adjidogan Kinmidékondji	5 sièges
	4^e Section	
quartiers de	Zongo Messankondji Sanveekondji Payimé Agglomération Zébé	4 sièges
II — ATAKPAMÉ		
	1^{re} Section	
quartiers de	Lom-Nava Administratif	4 sièges
	2^e Section	
quartier de	Gnagna	9 sièges
	3^e Section	
quartier de	Woudou	4 sièges
	4^e Section	
quartier de	Djama	6 sièges
III — SOKODÉ		
	1^{re} Section	
quartier de	Dédauré	9 sièges
	2^e Section	
quartiers de	Koumah Kouloundé Administratif Kpondjo	5 sièges
	3^e Section	
quartiers de	Zongo Tchaourondé Ancien stade	7 sièges
	4^e Section	
quartiers de	Cabrais Akamadé Kandjididé Kossobio Kpaloukpalou	6 sièges

ART. 2. — L'arrêté n° 741-56/AP du 24 août 1956 portant sectionnement électoral des communes de plein exercice du Togo est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence publié par tout moyen.

Lomé, le 23 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 171/PM/INT du 23 juillet 1959 portant sectionnement électoral de la commune de plein exercice de Lomé.

Le Premier Ministre.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi métropolitaine n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi togolaise n° 59-44 du 5 juin 1959 modifiant la précédente et notamment en son article 5;

Vu le vœu exprimé par la délégation spéciale de Lomé le 7 avril 1959;

Vu les délibérations de la délégation spéciale de Lomé des 26 mars 1959 et 1^{er} juillet 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé ainsi qu'il suit le sectionnement électoral de la commune de plein exercice de Lomé.

SECTION N° 1

La section n° 1 est ainsi délimitée :

— A l'ouest par l'emprise du CFT, entre le Wharf et le passage à niveau de la gare.

— Au nord par le côté sud de l'Avenue des Alliés depuis le passage à niveau de la gare jusqu'à la rue de la Marne — puis par la rue de la Marne depuis l'Avenue des Alliés jusqu'à son intersection avec la rue de Marseille.

— A l'est par le côté ouest de la rue de Marseille depuis son intersection avec la rue de la Marne jusqu'à la rue N.D. des Apôtres — puis par le côté ouest de la rue Victor Hugo depuis son embranchement avec la rue N.D. des Apôtres jusqu'à la mer.

— Au sud par la mer depuis un point situé dans le prolongement de la rue Victor Hugo jusqu'au Wharf.

Soit : 6 sièges

SECTION N° 2

La section n° 2 est ainsi délimitée :

— A l'ouest par le côté est de la rue Victor Hugo depuis la mer jusqu'à son intersection avec la rue N.D. des Apôtres — puis par le côté est de la rue de Marseille depuis la rue N.D. des Apôtres jusqu'à son intersection avec la nouvelle route de Bè.

— Au nord, nord-est par le côté sud de la nouvelle route de Bè depuis son embranchement avec la rue de Marseille, jusqu'à la limite orientale du périmètre urbain.

— A l'est par la limite orientale du périmètre urbain depuis la nouvelle route de Bè jusqu'à la mer.

— Au sud par la mer depuis son intersection avec la limite orientale du périmètre urbain jusqu'à son intersection avec un point situé dans le prolongement de la rue Victor-Hugo.

Soit : 4 sièges

SECTION N° 3

La section n° 3 est ainsi délimitée :

— A l'ouest par le côté est de la rue des Haoussahs depuis son intersection avec le boulevard circulaire jusqu'à la lagune.

— Au nord par le côté sud de la lagune depuis son intersection avec la rue des Haoussahs jusqu'à son intersection avec la limite orientale du périmètre urbain.

— A l'est par la limite orientale du périmètre urbain depuis la lagune jusqu'à son intersection avec la nouvelle route de Bè.

— Au sud-est, par le côté nord de la nouvelle route de Bè depuis la limite orientale du périmètre urbain jusqu'à son intersection avec le boulevard circulaire.

— Au sud-ouest, par le côté nord du boulevard circulaire depuis son intersection avec la nouvelle route de Bè jusqu'à son intersection avec la rue des Haoussahs.

Soit : 6 sièges

SECTION N° 4

La section n° 4 est ainsi délimitée :

— A l'ouest par l'emprise du CFT, depuis son intersection avec l'Avenue des Alliés jusqu'à son intersection avec le nouveau boulevard circulaire.

— Au nord et au nord-est par le côté sud du nouveau boulevard circulaire depuis son intersection avec la voie ferrée Lomé-Atakpamé jusqu'à son intersection avec la nouvelle route de Bè.

— Au sud-est par le côté nord de la nouvelle route de Bè depuis son intersection avec le nouveau boulevard circulaire jusqu'à son intersection avec la rue de Marseille — puis par la rue de Marseille depuis son intersection avec la nouvelle route de Bè jusqu'à son intersection avec la rue de la Marne.

— Au sud par le côté nord de la rue de la Marne depuis son intersection avec la rue de Marseille jusqu'à l'Avenue des Alliés — puis par le côté nord de l'Avenue des Alliés depuis la rue de la Marne jusqu'au passage à niveau de la gare.

Soit : 6 sièges

SECTION N° 5

La section n° 5 est ainsi délimitée :

— A l'ouest par le côté est de la rue de Nyékonakpoè, depuis son intersection avec le nouveau boule-

vard circulaire jusqu'à son intersection avec la rue de Palimé — puis par le côté est de la rue de Palimé depuis son intersection avec la rue de Nyékonakpoè jusqu'à la lagune.

— Au nord par le côté sud de la lagune depuis son intersection avec la rue de Palimé jusqu'à son intersection avec la rue des Haoussahs.

— A l'est par le côté ouest de la rue des Haoussahs depuis la lagune jusqu'à son intersection avec le nouveau boulevard circulaire.

— Au sud par le côté nord du nouveau boulevard circulaire depuis son intersection avec la rue des Haoussahs jusqu'à son intersection avec la rue de Nyékonakpoè.

Soit : 4 sièges

SECTION N° 6

La section n° 6 est ainsi délimitée :

— A l'ouest par la frontière du Ghana depuis la mer jusqu'à la lagune.

— Au nord par le côté sud de la lagune depuis la frontière du Ghana jusqu'à son intersection avec la route de Palimé.

— Au nord-est par le côté ouest de la route de Palimé depuis la lagune jusqu'à son intersection avec la rue de Nyékonakpoè — puis par le côté ouest de la rue de Nyékonakpoè depuis son intersection avec la route de Palimé jusqu'à son intersection avec le nouveau boulevard circulaire — enfin par le côté sud du nouveau boulevard circulaire depuis son intersection avec la rue de Nyékonakpoè jusqu'à la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

— A l'est par le côté ouest de la voie ferrée Lomé-Atakpamé depuis son intersection avec le nouveau boulevard circulaire jusqu'au Wharf.

— Au sud par la mer depuis le Wharf jusqu'au poste de police d'Aflao.

Soit : 7 sièges

SECTION N° 7 — (Tokoin)

La section n° 7 correspond au périmètre urbain de Tokoin tel qu'il a été défini par arrêté n° 432-50/Dom. du 2 juin 1950.

Soit : 4 sièges

ART. 2. — Au cas où le Conseil de circonscription de Lomé n'accepterait pas de réserver une suite favorable au vœu de la Délégation spéciale de Lomé tendant à l'inclusion du périmètre urbain de Tokoin dans le périmètre urbain de la commune de Lomé, le sectionnement électoral de la commune de Lomé serait ainsi fixé :

SECTION N° 1

(Telle que délimitée ci-dessus) . . . 7 sièges

SECTION N° 2

(Telle que délimitée ci-dessus) . . . 4 sièges

SECTION N° 3

(Telle que délimitée ci-dessus) . . . 7 sièges

SECTION N° 4

(Telle que délimitée ci-dessus) . . . 7 sièges

SECTION N° 5

(Telle que délimitée ci-dessus) . . . 5 sièges

SECTION N° 6

(Telle que délimitée ci-dessus) . . . 7 sièges

ART. 3. — L'arrêté n° 741-56/AP du 24 août 1956 portant sectionnement électoral des communes de plein exercice du Togo est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Lomé, le 23 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 172/PM/INT du 23 juillet 1959 portant sectionnement des communes de plein ou moyen exercice de Tsévié, Palimé et Bassari.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 59-44 du 5 juin 1959 modifiant la précédente, et notamment en son article 5;

Vu les délibérations de la commission municipale de ces communes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sectionnement électoral des communes de plein ou moyen exercice de Tsévié, Palimé et Bassari, instituées par l'effet de la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 susvisée, est fixé ainsi qu'il suit :

TSÉVIÉ

1^{re} Section

quartiers de Kpali

Dévé

Lilikopé

Tékagni

Adiakpo . . . 4 sièges

2^e Section

quartiers de Wagha

Bégbé

Wémé

Kpatéfi

Agbalipé

Dalakpodji

Hétchavi . . . 4 sièges

3^e Section

quartiers de Didomé

Tsiapé

Assiama

Zongo

N'Dagni

Administratif . . . 5 sièges

4^e Section

Tsévié-gare . . . 5 sièges

5^e Section :

Gblemvié . . . 5 sièges

PALIMÉ

1^{re} Section

quartiers de Zongo Nago

Zongo Haoussa

Gakpodji . . . 5 sièges

2^e Section

quartiers de Agouékodji

Zodjékodji . . . 4 sièges

3^e Section

quartiers de Zomai

Totchoagni . . . 4 sièges

4^e Section

quartiers de Domé

Afiadenyigbakodji

Noumétoukodji . . . 6 sièges

5^e Section :

quartiers de Atakpamékodji

Aghassiadévinou

Samkodji . . . 4 sièges

BASSARI

1^{re} Section

quartiers de Binaparba

Boukpassiba

Dikoligbandi . . . 5 sièges

2^e Section

quartiers de Oudendé-Zongo

Binanwaliba

Kponkissi . . . 7 sièges

3^e Section

quartiers de Ekoré-Kibidipou

Boukoundjiba

Fonctionnaire . . . 6 sièges

4^e Section

quartiers de Naghani

Obridempou-Nangbani

Tchalodempou

Boukoutchabé

Kitangbao . . . 5 sièges

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par tout moyen.

Lomé, le 23 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

Amnisties

Par décrets du Premier Ministre :

N° 59-110 du :

21 juillet 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

— *Hollard Tobias Mawuvi*, fils de Hollard Samuel et de Béatrice Hunkpati, né vers 1932 à Palimé, cercle de Klouto, demeurant à Lomé (Togo), condamné par arrêt n° 106 du tribunal supérieur d'appel du Togo en date du 27 décembre 1958 à 4 mois d'emprisonnement pour diffamation.

N° 59-120 du :

27 juillet 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1^o) *Katanga Georges*, né vers 1924 à Tchitchao (Lama-Kara — Togo), fils de feu Katanga et de Bangnanédo demeurant à Soutouboua (Sokodé — Togo), condamné pour violences sur citoyen chargé de service public à 5 mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 3 août 1957.

2^o) *Kégbao Kaolassi*, né vers 1921 à Tchitchao (Lama-Kara — Togo), fils de Kégbao et de feu Binão demeurant à Soutouboua, condamné pour violences sur citoyen chargé de service public à 5 mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'appel de Cotonou en date du 3 août 1957.

3^o) *Mouzou Dantako*, né vers 1932 à Tchitchao (Lama-Kara — Togo) fils de Mouzou et de Bellehamé demeurant à Soutouboua, condamné pour violences sur citoyen chargé de service public à 5 mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'appel de Cotonou du 3 août 1959.

Affaires courantes

N° 169/PM du :

21 juillet 1959. — Pendant l'absence du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications M. Paul Amegée, le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Officine de pharmacie

N° 174/PM/MSP du :

27 juillet 1959. — La « Grande Pharmacie principale du Togo » de Mme G. Lorne, angle rue d'Amoutivé et rue d'Alsace Lorraine à Lomé, sera fermée au public, pendant l'absence de Mme G. Lorne, tant que le remplacement de cette dernière ne sera pas assuré par un pharmacien dans les conditions conformes à la législation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa promulgation.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 143/D/PM/INT du :

21 juillet 1959. — M. Bonneau Robert, administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé administrateur-maire commandant de cercle de Sokodé par intérim et ordonnateur-délégué du budget de cette commune.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 144/D/PM/INT du :

24 juillet 1959 — M. Piette René, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé par avion le 16 juillet 1959, est nommé commandant de cercle, administrateur-maire et ordonnateur-délégué du budget de la commune d'Atakpamé, en remplacement de M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service de l'intéressé.

N° 173/PM/MCIEP du :

25 juillet 1959. — M. Komlan Kouma Lucien, directeur du cabinet du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est nommé commissaire du gouvernement auprès des Caisses de stabilisation des prix du cacao et du café, en remplacement de M. Amegée Paul.

N° 146/D/PM/INT du :

27 juillet 1959. — M. Laré Baco Boukari, infirmier-adjoint 4^e échelon du cadre local de l'Assistance médicale du Togo, est nommé adjoint au commandant de cercle de Dapango pour compter du 1^{er} juillet 1959.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 5, exercice 1959.

Affectation

N° 148/D/PM du :

30 juillet 1959. — Mlle Lassey Judith, dactylographe 4^e catégorie échelle D, de retour d'un congé de maternité et précédemment en service au cabinet du Premier Ministre, est remise à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Tribunaux coutumiers

N° 175/PM/INT du :

29 juillet 1959. — Sont désignés comme présidents des tribunaux coutumiers suivants du cercle de Klouto.

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE CATÉGORIE	NOUVELLE CATÉGORIE
M.M. Loko Gabriël	6 ^e catégorie échelle D.	Hors catégorie
Attglaï Benjamin	4 ^e catégorie échelle D.	5 ^e catégorie échelle A.
Adjallé Paul	2 ^e catégorie échelle D.	4 ^e catégorie échelle A.
Hunlédé Ambroise	3 ^e catégorie échelle C.	4 ^e catégorie échelle A.
Figah William	2 ^e catégorie échelle C.	3 ^e catégorie échelle A.
Klutsé A. Setk	2 ^e catégorie échelle D.	3 ^e catégorie échelle A.
Atsou Théophile	2 ^e catégorie échelle D.	3 ^e catégorie échelle A.
Sassou Marcellin	1 ^e catégorie échelle D.	3 ^e catégorie échelle A.
Afanou André	1 ^e catégorie échelle D.	2 ^e catégorie échelle A.

N^o 215/D/MF/GC du :
30 juillet 1959. — Sont reclassés en raison de leurs

attributions, les agents permanents du service d'
Garage-central dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE & ÉCHELLE		DATE D'EFFET DU PRÉSENT RECLASSEMENT
		ANCIENNE	NOUVELLE	
MM. Adablah Eloi.	Commis	5 ^e D.	Hors catégorie	P. C. du 1 ^{er} juillet 1959
Agbodjan P. Adolphe.	—	4 ^e A.	5 ^e A.	—
Killy Emile.	Magasinier-essence	3 ^e D.	4 ^e A.	—
Ekou Nicolas.	Mécanicien-conducteur	3 ^e D.	4 ^e A.	—
Francisco Christophe.	—	3 ^e D.	4 ^e A.	—
Afola Thadée.	—	3 ^e C.	4 ^e A.	—
Rodney Philippe.	Tourneur	3 ^e B.	4 ^e A.	—
Sanyee Jourdain	Mécanicien-adjusteur	3 ^e D.	4 ^e A.	—
Mathé Michel	Mécanicien-Soudeur	3 ^e B.	4 ^e A.	—

Le salaire des intéressés demeure toujours à la charge du budget général, chapitre 10, article 6.

N^o 217/D/MF/MAT du :
30 juillet 1959. — Sont reclassés en raison de leur

attribution, les agents permanents du service du
Matériel dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE & ÉCHELLE		DATE D'EFFET DU PRÉSENT RECLASSEMENT
		ANCIENNE	NOUVELLE	
MM. Anador Jonas.	Commis-comptable	3 ^e D.	4 ^e A.	P. C. du 1 ^{er} juillet 1959
Brym L. Daniel.	Commis-comptable	3 ^e C.	4 ^e A.	—
Comlan Charles.	Commis-comptable	2 ^e C.	3 ^e A.	—
Akomatsri Lazare.	Commis-comptable	2 ^e C.	3 ^e A.	—
D'Almeida Cyrille.	Commis-comptable	2 ^e C.	3 ^e A.	—
Lawson Emmanuel.	Commis-comptable	2 ^e C.	3 ^e A.	—
Bjraimah Saturnin.	Dactylographe	2 ^e C.	3 ^e A.	—

Le salaire des intéressés demeure à la charge du budget général du Togo, chapitre 10, article 5.

Passage à l'échelle supérieure

N° 211/D/MF du :

27 juillet 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le passage automatique à l'échelle D de sa catégorie de M. Adam Ourogna, agent permanent de 1^{re} catégorie, échelle C en service au cabinet du Ministère des finances.

Titre foncier

N° 155/MF/DOM du :

27 juillet 1959. — Le titre foncier n° 915 du territoire du Togo est attribué à titre définitif aux établissements R. Eychenne à Lomé.

Véhicules personnels

N° 216/D/MF du :

30 juillet 1959. — Sont ainsi rectifiées, en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après, les autorisations d'utilisation données par la décision n° 154/MF du 3 juin 1959 :

Dr. Le Poncin, médecin-chef de l'hôpital de Lomé (Renault RT. 5865 Dauphiné) — Kilomètres autorisés : 800 (huit cents)

Dr. Sudre, médecin-gynécologue à l'hôpital de Tokoin (Citroën RT. 4117 — 2 CV) — Kilomètres autorisés 800 (huit cents)

Dr. Cazalis, chirurgien à l'hôpital de Tokoin (Citroën RT. 5995 — 2 CV) — Kilomètres autorisés : 700 (sept cents).

Subventions

N° 198/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la Mission catholique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 15.438.491 francs CFA (quinze millions quatre cent trente huit mille quatre cent quatre vingt onze francs CFA) à valoir sur la subvention du troisième trimestre 1959 est accordée à la Mission catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au troisième trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 1.

N° 200/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la Mission évangélique du Togo et

la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 4.068.512 francs CFA (quatre millions soixante huit mille cinq cent douze francs CFA) à valoir sur la subvention du troisième trimestre 1959 est accordée à la Mission évangélique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au troisième trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 1.

N° 201/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — Une subvention de 721.000 francs (sept cent vingt et un mille francs) représentant le troisième trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission évangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Cours complémentaire de la Mission évangélique du Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3, paragraphe 3.

N° 202/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — Une subvention de 357.000 frs (trois cent cinquante sept mille francs) représentant le troisième trimestre de l'année 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'Institution secondaire catholique de Lama-Kara.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 203/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — Une subvention de 917.000 frs (neuf cent dix sept mille francs) représentant le troisième trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'École normale de Togoville.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 204/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — Une subvention de 1.265.000 francs (un million deux cent soixante cinq mille francs) représentant le troisième trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Collège St Joseph de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 205/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — Une subvention de 280.000 frs (deux cent quatre vingt mille francs) représentant le

troisième trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursières de l'Institution secondaire de Notre-Dame des Apôtres.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 206/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la Mission méthodiste d'Anécho et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 150.460 francs CFA (cent cinquante mille quatre cent soixante francs CFA) à valoir sur la subvention du troisième trimestre 1959 est accordée à la Mission méthodiste d'Anécho, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au troisième trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 33, article 1.

N° 210/D/MF/MEN du :

23 juillet 1959. — Une subvention de sept millions quatre cent soixante quinze mille six cent soixante quatre francs CFA (7.475.664 frs CFA) soit quatorze millions neuf cent cinquante et un mille trois cent vingt huit francs métropolitains (14.951.328 frs métr.) se répartissant en six millions cinq cent cinquante sept mille six cents francs CFA (6.557.600 francs CFA) pour paiement des prestations dues aux étudiants et en neuf cent dix-huit mille soixante quatre francs CFA (918.064 frs CFA) pour la participation aux frais de fonctionnement de l'Office des étudiants est déléguée à l'Office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses pour les trois premiers trimestres de l'année 1959.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer, chèque postal 9061.41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 1.

Bourse

N° 199/D/MF/MEN du :

20 juillet 1959. — Le montant de la bourse d'études accordée par arrêté n° 19/PM-MEN du 23 janvier 1959 à MM. Kété Antoine et Kété Antonin, élèves au Conservatoire de musique de Dakar, est fixée à 400.000 francs CFA (quatre cent mille francs CFA).

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Directeur du Conservatoire de musique de Dakar

qui la versera aux deux élèves intéressés pour leur équipement (instruments, musique, vêtements, etc...)

Le directeur du Conservatoire de musique de Dakar adressera ultérieurement au Ministère des finances du Togo, un relevé justifiant les dépenses effectuées.

Cette dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 2.

Pensions

N° 152/MF/FR du :

23 juillet 1959. — Une pension pour ancienneté de services au montant annuel de 102.512 francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-infirmier principal de classe exceptionnelle Amoussou Gervais (indice 470, pourcentage 51%).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué pour compter de la même date sur les fonds de la même caisse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés : Amoussou Vincencia Kohouenou, née le 6 février 1930

- Ahouefa Marie, née le 19 décembre 1938
- Ahouéké Gérard Edouard, né le 13 octobre 1940

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille deux cent cinquante deux (10.252) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre, sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} janvier 1959 et conformément aux dispositions des Lois-finances n°s 56-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et 11 février 1958, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) dénommés ci-dessous :

Amoussou Cyprienne Mawulé, née le 11 juillet 1942

- Régina Christine Mawoulawoè, née le 24 juillet 1945
- Rosalie Akouavi, née le 8 septembre 1948
- Komlan Kodégla Henri, né le 15 juillet 1952
- Antoine Kodjo, né le 17 janvier 1955
- Agnès Amewossina, née le 12 janvier 1957.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 153/MF/FR du :

23 juillet 1959. — Une pension proportionnelle au montant annuel de 62.200 francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-ouvrier principal de 1^{re} classe des CFT. Sossou Emile (indice 375, pourcentage 40%).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

N° 154/MF/FR du :

23 juillet 1959. — Une pension pour invalidité, non imputable au service, au montant annuel de 30.000 francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-infirmière adjointe 2^e échelon du cadre local de l'Assistance médicale du Togo Blagoeva Ida (indice 255, pourcentage 30%).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1958.

Rôle

N° 151/MF/CD du :

20 juillet 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle; exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
222	Cere. Lama-kara	Patentes	186.218	
		Licences	51.000	237.218
		TOTAL	=	237.218

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente sept mille deux cent dix-huit francs est fixée au 15 août 1959.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 55/INT/INFO du 21 juillet 1959 modifiant à titre exceptionnel pour la subdivision de Lomé le calendrier des opérations de révision de la liste électorale.

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884 (sur l'organisation municipale notamment en son titre II);

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative du Togo;

Vu la loi n° 59-2 du 6 janvier 1959 ajourant la date d'ouverture et le point de départ des délais de l'ensemble des opérations de révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions du Togo pour l'année 1959;

Vu l'arrêté n° 4/INT/INFO. du 14 janvier 1959 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1959;

Vu le défaut d'affichage dans la subdivision de Lomé de l'avis de dépôt du tableau des additions et retranchements à la liste électorale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le terme du délai ouvert aux demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de la subdivision de Lomé fixé au 7 avril par le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 14 janvier 1959 est prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 26 juillet 1959.

L'appel devant le juge de paix pourra être formé jusqu'au 3 août.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par tous moyens.

Lomé, le 21 juillet 1959.

P. le Ministre d'Etat absent :

Le Ministre du commerce, chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. Coco.

Commissions de recensement

N° 57/INT/INFO du :

1^{er} août 1959. — Est fixée ainsi qu'il suit la composition des commissions de recensement des votes à l'occasion des élections du 9 août 1959 pour les circonscriptions administratives du Togo :

I — SUBDIVISION DE LOMÉ

- MM. Lawson Balagbo Léonard, chef de subdivision, *Président*
 Agbémenyan Jean, préposé des douanes, } *Membres*
 Assimadou David, propriétaire,
 Adjanon André, propriétaire,
 Amégadjie André, propriétaire,

II — SUBDIVISION D'ANÉCHO

- MM. Nonou Justin, chef de subdivision, *Président*
 Kouanvi Laurent, directeur d'école,
 Edoth François, infirmier vétérinaire, } *Membres*
 Akakpo René, conducteur agricole,
 Diogo Germain, secrétaire à la mairie,

III — SUBDIVISION DE TABLIGBO

- MM. Eté Sylvain, chef de subdivision, *Président*
 Gonçalves Hilaire, ex-conducteur agricole,
 Agbétiafa Nicolas, instituteur à Gbotto, } *Membres*
 Magloé Joseph, commis d'administration;
 Bénissan Jean, secrétaire administratif à Tokpli,

IV — CERCLE DE TSÉVIÉ

- MM. Hunlédé Joachim, commandant de cercle, *Président*
 Klouté Joseph, chef de circonscription agricole, } *Membres*
 Aziglossou Emile, brigadier des douanes,
 Awlimé Jean, chef de poste de Kéwé,
 Agbénou Venance, tailleur,

V — CERCLE DE KLOUTO

- MM. Giard Louis, commandant de cercle, *Président*
 Fiatuwo Michel, employé de pharmacie, } *Membres*
 Djirackor Clément, commis d'administration,

VI — SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ

- MM. Afidégnon Eusèbe, adjoint au commandant de cercle, *Président*

- Moévi Jacob, commis d'administration, } *Membres*
 Battah Alexandre, commis des SAFC,

VII — SUBDIVISION DE L'AKPOSSO

- MM. Lodonou Joseph, chef de subdivision, *Président*
 Adorgloh Raphaël, secrétaire de la subdivision, } *Membres*
 Agbodoh Marcellin, commis du secrétariat,
 Quenum Claver, commis d'administration,
 Adélé Gabriel, notable à Tchakpali,

VIII — SUBDIVISION DE NUATJA

- MM. Johnson André, chef de subdivision, *Président*
 Adjalla Sébastien, secrétaire à la subdivision, } *Membres*
 Gayibor Benoît, commerçant,

IX — SUBDIVISION DE SOKODÉ

- MM. Pellefigue, chef de subdivision, *Président*
 Da Silveira Emmanuel, commis au cercle, } *Membres*
 Ekué Innocent, gérant des PTT.,
 Maboudou Richard, directeur école régionale,
 Adjévi Louis, gérant de la SGGG.,

X — SUBDIVISION DE BAFILO

- MM. Rebaud Jean, chef de subdivision, *Président*
 Atchabao Béao, infirmier, } *Membres*
 Mitronunya Romanus, gérant des PTT.,

XI — CERCLE DE BASSARI

- MM. Bonneau, commandant de cercle, *Président*
 Faré Djato, adjoint au commandant de cercle, } *Membres*
 Bincagni Hibourama, cultivateur,
 Sonhayé Djato, notable,
 Boukary Yacoubou, gérant SGGG.,

XII — SUBDIVISION DE LAMA-KARA

- MM. Crepin-Leblond, chef de subdivision, *Président*
 Bodjona Alphonse, adjoint au commandant de cercle, } *Membres*
 Ekué Ezéchiél, chef secrétariat — cercle,
 Ayikoué Mathias, comptable, SIP,
 Birrégah Emmanuel, agent d'état-civil,

XIII — SUBDIVISION DE NIAMTOUGOU

- MM. Tousset, chef de subdivision, *Président*
 Messah Daniel, directeur école, } *Membres*
 Lawson Daniel, agent technique de la santé,

XIV — SUBDIVISION DE PAGOUDA

- MM. Comlan Georges, chargé de mission, *Président*
 Tazo Alphonse, instituteur à Pagou-
 da,
 Ségbédji Nathaniel, instituteur à
 Kétao,
 Dadan Ba Jérôme, infirmier,
 Kalao Paul, menuisier de subdivi-
 sion, } *Membres*

XV — CERCLE DE MANGO

- MM. Terrac, commandant de cercle ou
 son adjoint, *Président*
 Dossou, comptable-matières du cer-
 cle,
 Omorou Alassani, commis de la
 STAR, } *Membres*

XVI — SUBDIVISION DE KANDÉ

- MM. Terrac, chef de subdivision, *Président*
 BoukpeSSI Martin, agent spécial,
 AdjaliDé Komlan, brigadier de la
 garde togolaise, } *Membres*

XVII — CERCLE DE DAPANGO

- MM. Harrois, commandant de cercle, *Président*
 Jamot, médecin,
 Sossah, ingénieur des TP.,
 Namtchougli, interprète,
 Yeulchabré, secrétaire du cercle, } *Membres*

Ces commissions se réuniront au chef-lieu des cercles ou des subdivisions sus-indiqués aux jours et heures fixés par leur président.

Classements

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 72/D/INT/INFO du :

22 juillet 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, sont classés comme suit :

SERVICE DE LA RADIODIFFUSION

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- M. Lawson Gabriel, agent permanent, 2^e catégorie échelle A, est classé à la 3^e catégorie éch. A

MINISTÈRE D'ETAT — INTÉRIEUR

(CABINET)

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

- MM. Akouété D. Albert, agent permanent 3^e catégorie échelle D, est classé à la 4^e cat. éch. A
 Tétévi Paul, agent permanent 3^e catégorie échelle B, est classé à la 4^e catégorie éch. A
 Okébiyi Etienne, agent permanent 3^e catégorie échelle C, est classé à la 4^e catégorie éch. A

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

- M. Ehlin André, agent permanent 2^e catégorie échelle B, est classé à la 3^e catégorie éch. A

N° 81/D/INT/INFO du :

31 juillet 1959. — Les agents permanents ci-dessous servant au service de l'information et de la presse, et remplissant les conditions d'avancement, sont classés aux échelles suivantes de leur catégorie respective pour compter des dates indiquées en regard de leur nom.

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ DANS LA CATÉGORIE AU 1 ^{er} JANVIER 1959	DERNIER CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	DATE DE L'AVANCEMENT
Gandji Isidore. Correcteur du Bulletin.	1 an 8 mois	3 ^e B.	3 ^e C.	1 ^{er} janvier 1959
Minyanou Michel. Planton.	1 an 8 mois	2 ^e A.	2 ^e B.	1 ^{er} janvier 1959
Mehoun Pierre. Ronéotypiste.	1 an 9 mois	1 A.	1 ^e B.	1 ^{er} janvier 1959
	Ancienneté dans la catégorie au 1 ^{er} Juillet 1959			
Eklou A. K. Désiré. Dactylographe.	1 an 6 mois	3 ^e B.	3 ^e C.	1 ^{er} juillet 1959
Amah Luther. Dactylographe.	1 an 10 mois	2 ^e A.	2 ^e B.	1 ^{er} juillet 1959
Cadry Bawa. Planton.	1 an 10 mois	2 ^e A.	2 ^e B.	1 ^{er} juillet 1959

Agents verbalisateurs

N° 56/INT/INFO du :

28 juillet 1959. — Sont habilités à percevoir des amendes forfaitaires en matière de police de la circulation les agents verbalisateurs ci-après :

Pour la commune de Lomé

- MM. Kpadé Laurent, brigadier de 2^e échelon
 Sessou Benjamin, brigadier de 1^{er} échelon
 Abattan Dominique, agent de police de 2^e classe
 Tchibozo François, brigadier chef
 Attiblé Basile, brigadier de 2^e échelon

Pour la subdivision de Lomé

- MM. Vignon Elie, adjudant de gendarmerie
 Comails René, gendarme
 Couton Maurice, gendarme
 Adjai Jacob, auxiliaire de 3^e classe de gendarmerie

Pour l'axe routier Lomé-Anécho

- M. Gornet René, gendarme

Pour la commune d'Anécho

- M. Akpokli Charles, commissaire de police

Pour le cercle d'Anécho

- MM. André Jean, gendarme
 Rouge Emile, gendarme
 Tiko Alphonse, auxiliaire de 4^e classe

Pour la commune de Tsévié

- M. Aholu Hermann, commissaire de police

Pour le cercle de Tsévié

- MDL Chef Voignier André
 Gendarme Namessi Emmanuel
 Auxiliaire Dessouassi Barthélemy

Pour la commune de Palimé

- M. Dansou Foli Justin, commissaire de police

Pour le cercle de Klouto

- Gendarme Geoffroy Albert
 Gendarme West Franklin

Pour la commune d'Atakpamé

- M. Ananou Maximim, commissaire de police

Pour le cercle d'Atakpamé

- MDL Chef Laine Marcel
 Gendarme Le Thuault Jean
 Gendarme Djondo François

Pour la commune de Sokodé

- M. Mani Michel, commissaire de police

Pour le cercle de Sokodé

- MDL Chef Adam André
 Gendarme Ramond Joseph

Pour le cercle de Bassari

Gendarme Leib Jean

Pour le cercle de Lama-Kara

Gendarme Ciabrini Antoine

Pour le cercle de Mango

Gendarme Noguès Georges

Pour le cercle de Dapango

Gendarme Sénigout Henri

Licenciements-Engagements*Secrétaires de chefs de canton*

N° 74/D/INT/INFO du :

28 juillet 1959. — M. Fiatty Adolphe, secrétaire du chef de canton de l'Awé, est licencié de son emploi.

M. Besseh Tarcis est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de l'Awé, en remplacement de M. Fiatty Adolphe, licencié.

Le salaire de M. Besseh Tarcis d'un montant annuel de 54.000 francs, est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

N° 75/D/INT/INFO du :

28 juillet 1959. — M. Akoda Koffi, ancien secrétaire de canton de Djama qui a abandonné ses fonctions, est licencié de son emploi.

M. Koumako Emmanuel est engagé en qualité de secrétaire du chef du canton de Djama, en remplacement de M. Akoda Koffi, licencié.

Le salaire de M. Koumako Emmanuel d'un montant annuel de 48.000 francs, est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

N° 76/D/INT/INFO du :

28 juillet 1959. — Sont licenciés de leur emploi les secrétaires de chefs de canton dont les noms suivent, dans le cercle de Lama-Kara :

A — SUBDIVISION DE LAMA-KARA

- MM. Palanga Tchédre Victor, secrétaire du chef supérieur de Lama-Kara
 Blouké Walla, secrétaire du chef de canton de Lassa
 Tchendou Vincent, secrétaire du chef de canton de Tchitchao
 Batanga Atakora, secrétaire du chef de canton de Kodjéné-Bas
 Djandja Etienne, secrétaire du chef de canton de Lama
 Tchalo Mézo, secrétaire du chef de canton de Yadé

MM. Kpakpabia Aklesso, secrétaire du chef de canton de Landa-Pozenda
 Kao Atcholé, secrétaire du chef de canton de Tcharé
 Akpéli Louis, secrétaire du chef de canton de Bohou

B — SUBDIVISION DE PAGOUDA

MM. Djandja Albert, secrétaire du chef de canton de Lama-Tesssi
 Tata Raphaël, secrétaire du chef de canton de Boufalé
 Alem Joseph, secrétaire du chef de canton de Kétao
 Assouma Jean, secrétaire du chef de canton de Sirka

C — SUBDIVISION DE NIAMTOUGOU

M. Djato Martin, secrétaire du chef de canton de Kadjala

Secrétaires administratifs

N° 79/D/INT/INFO du :

31 juillet 1959. — Les agents dont les noms suivent sont engagés en qualité de secrétaires administratifs :

MM. Michel Kothor, pour servir à Nuatja
 Blaise Amouzou, pour servir à Tohoun

Leur salaire sera celui correspondant à la 3^e catégorie, échelle A. du corps des agents permanents.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

Affectations

N° 83/D/INT/INFO du :

31 juillet 1959. — M. Ouréya Djibiril, agent permanent 6^e catégorie hors échelle, est mis à la dis-

position du commandant de cercle de Sokodé pour remplir les fonctions d'interprète.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1959.

N° 82/D/INT/INFO du :

31 juillet 1959. — Sont affectés au commissariat spécial du réseau des CFT à Lomé, les agents de police dont les noms suivent, en service au commissariat de police de Lomé.

Ajavon Ayi Constant, agent de police

Karima Lamidé, agent de police

Kpatikatola Y. Germain, agent de police

Ayao Kossi Emmanuel, agent journalier

La présente décision aura effet pour compter du 16 juin 1959.

Engagement

N° 78/D/INT/INFO du :

31 juillet 1959. — Sont engagés en qualité d'agents de police journaliers à compter du 16 juin 1959 :

MM. Bodjona Aléwa

Amétoglo Afantchao Nestor

Awanyoh Kouassi Mathias

Ayao Kossi Emmanuel

Adalbert Koffi Patrice

Les intéressés sont classés dans la hiérarchie des agents permanents, 2^e catégorie, échelle A.

La présente dépense est imputable au budget de la Sûreté.

ADDITIF

à l'arrêté n° 49/INT-INFO du 2 juillet 1959 portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales du Togo en vue des élections aux Conseils de circonscription du 9 août 1959.

(Publié au JORT du 16 juillet 1959)

I — SUBDIVISION DE LOME

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
<i>Après :</i> Bureau n° 23 Agouévé-ville	Dispensaire	Electeurs des villages : de Klévé-Démakpoékopé etc...
<i>Lire :</i> Bureau n° 24 Amoutivé Tokoin	Tribunal Maison Dadzie Simon	Electeurs Tokoin (n° 1030 à 2058).
Bureau n° 25 Amoutivé Tokoin	Maison M. Dablaka	Electeurs Tokoin (n° 2059 à 2792).
Le reste sans changement.		

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 49/INT-INFO du 2 juillet 1959 portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales du Togo en vue des élections aux Conseils de circonscription du 9 août 1959.

IX — SUBDIVISION DE SOKODÉ

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
<i>Au lieu de :</i> Bureau n° 23 Bagou	Ecole officielle	Bagou et Goubi.
<i>Lire :</i> Bureau n° 23 Goubi	Ecole officielle	Bagou et Goubi.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 49/INT-INFO du 2 juillet 1959 portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales du Togo en vue des élections aux Conseils de circonscription du 9 août 1959.

XIII — SUBDIVISION DE NIAMTOUGOU

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
<i>Au lieu de :</i> Bureau n° 7 Siou	Hangard S. H. M. P.	Villages : Birou et Borga.
<i>Lire :</i> Bureau n° 7 Siou	Ecole Mission	Villages : Birou et Borga.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF ET ADDITIF à l'arrêté n° 49-INT/ INFO. du 2 juillet 1959 portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales du Togo en vue des élections aux conseils de circonscription du 9 août 1959.

IV. SUBDIVISION D'ANECHO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 66 Adame	Ecole officielle	<i>Au lieu de :</i> Electeurs des villages : d'Adame, Kpondavé et Agbanakju.
Bureau n° 66 Adame	Ecole officielle	<i>Lire :</i> Electeurs des villages : d'Adame et Kpondavé.
Bureau n° 66 (Adame)		<i>Après :</i>
Bureau n° 66 bi: (Adame)	Ecole officielle	<i>Lire :</i> Electeurs du village d'Agbanakin.

Le reste sans changement

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 172-MTAS/FP. du 20 juillet 1959 portant
classification des agents permanents du service des
postes et télécommunications du Togo.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant
statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée
par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs
du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés
à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mars 1958, définissant les
compétences ministérielles en matière d'administration et de
gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du
Travail;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant
les conditions d'emploi du personnel permanent et les textes
qui l'ont modifié;

Vu le vœu émis par la commission de classement pré-
vue par l'arrêté n° 154/PM/MTAS/FP. du 2 septembre 1958
en sa dernière session;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à l'arrêté n° 852-
54/ITLS. du 7 septembre 1954 et son additif du 24
octobre 1958 relatif aux classifications professionnel-
les des agents non fonctionnaires des postes et té-
lécommunications sont modifiés et remplacés par les
dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
au Journal officiel et communiqué partout où besoin
sera.

Lomé, le 20 juillet 1959.

Paulin AKOUE

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

A/ Branche Technique

1^{re} CATEGORIE

Agent débutant dans une spécialité et soumis à un
stage dont la durée est variable selon ses aptitudes
pour acquérir la qualification d'un agent de 2^e caté-
gorie (durée minimum six mois, durée maximum
deux ans.)

2^e CATEGORIE :

a) *Surveillant de ligne* : Agent ayant fini son stage
et capable d'exécuter une réparation simple (épissure,
remplacement d'un isolateur cassé, changement d'une
console) sous surveillance.

b) *Monteur* : Agent ayant terminé son stage ou
son apprentissage et capable, sous la surveillance d'un
monteur qualifié, de réparer les dérangements simples
sur les postes d'abonnés.

c) *Radio-électricien, ouvrier* : Agent capable d'exé-
cuter des dépannages simples (changement de lampe,
soudure).

3^e CATEGORIE

a) *Surveillant des lignes* : Agent capable de relever
les dérangements de toutes natures et d'en assurer la
réparation ou ayant dirigé une équipe de quelques
hommes chargés d'assurer la pose ou la réfection
d'une ligne complète à deux circuits au maximum
sous la direction d'un conducteur.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent capa-
ble de relever les dérangements simples sur les postes
d'abonnés et sur les tableaux commutateurs et sa-
chant réfectionner le câblage complet d'un poste
U.43.

c) *Dessinateur* : Agent capable de faire le schéma
d'une installation téléphonique d'un bureau batterie
locale de moyenne importance.

4^e CATEGORIE

a) *Surveillant des lignes* : Agent connaissant par-
faitement l'entretien des lignes et ayant procédé à la
construction d'une ligne comportant plus de deux
circuits de petite importance.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent con-
naissant parfaitement les installations téléphoniques
d'abonnés et capables de relever tous les dérangements
en batterie locale où les dérangements primaires en
automatique ou de procéder au câblage d'un tableau
d'abonné.

c) *Dessinateur* : Agent capable de faire le schéma
d'installation d'un bureau en automatique rurale.

5^e CATEGORIE

a) *Surveillant* : Agent ayant dirigé seul la construc-
tion d'une ligne de plusieurs circuits à moyenne im-
portance.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent ayant
procédé à la construction d'un réseau aéro-souter-
rain ou capable de relever tous les dérangements en
automatique.

c) *Dessinateur* : Agent responsable d'un bureau de
dessin et capable de faire tous travaux et schémas
d'installation d'un centre automatique.

6^e CATEGORIE

a) *Surveillant* : Agent ayant dirigé seul les travaux
de construction d'une ligne de plusieurs circuits à
grande distance avec rotations.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent res-
ponsable de l'entretien des tradas ou capable d'assu-
rer le dépannage des postes automatiques d'abonnés
ou des centraux manuels en batterie locale.

c) *Dessinateur projecteur* : Agent ayant sous ses
ordres au moins deux dessinateurs et capable de
présenter un projet d'implantation d'un bureau im-
portant.

HORS CATEGORIE :

Surveillant Monteur, Radioélectricien, Ouvrier :
Agent capable de conduire les travaux les plus délicats
et les plus importants et responsable d'un secteur im-
portant et ayant ses ordres les agents de catégories
ci-dessus.

B/ Branche Postale

1^{re} CATEGORIE

Agent débutant, soumis à un stage dont la durée est variable selon ses aptitudes pour acquérir la qualification d'un agent de 2^e catégorie (durée minimum six mois, maximum deux ans).

2^e CATEGORIE :

a/ *Facteur* : Agent capable d'effectuer la distribution du courrier ordinaire et d'en effectuer le tri.

b/ *Téléphoniste* : Agent susceptible de desservir un tableau B.D. à 25 directions au maximum.

c/ *Télégraphiste* : Agent capable de recevoir et de transmettre les télégrammes au Sounder.

d/ *Radiotélégraphiste* : Agent capable de recevoir et de transmettre au couiner.

e/ *Commis* : Agent ayant tenu le guichet des affranchissements ou ayant assuré le service de tri des objets ordinaires.

3^e CATEGORIE :

a/ *Facteur* : Agent ayant assuré la distribution des plis recommandés et capable d'assurer le tri des boîtes de commerce.

b/ *Téléphoniste* : Agent capable de desservir un tableau BL. jusqu'à 110 directions et de donner des communications interurbaines, ou opérateur dans un centre automatique ou semi-automatique de moins de 500 abonnés.

c/ *Commis* : Agent ayant tenu tous les guichets sauf le guichet centralisateur au ayant assuré le service de tri des objets recommandés ou la fermeture du courrier dans un bureau de 3^e classe ou Agent travaillant dans les centres des chèques postaux ou de la Caisse d'Epargne à la section des comptes courants postaux ou de l'ouverture.

4^e CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant tenu tous les guichets y compris le guichet centralisateur ou ayant tenu le bureau d'ordre d'une recette de 5^e ou 6^e classe ou ayant assuré la responsabilité d'une P.A.R. ou de la cabine des chargements ou de la section de colis postaux d'une recette de 5^e ou 6^e classe pendant au moins un an ou Agent chargé de la vérification des états ou des mandats au Centre des Chèques ou de la Caisse d'Epargne.

b/ *Télégraphiste* : Agent connaissant parfaitement la télégraphie et la radiotélégraphie et capable de travailler avec les centres télégraphiques intérieurs, ou ayant tenu la responsabilité au télégraphe ou d'une station radio d'un bureau de 5^e ou 6^e classe.

c/ *Radioélectricien ouvrier* : Agent capable de dépanner les émetteurs d'une station d'un bureau de l'intérieur ou ayant la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement d'un émetteur d'un bureau de l'intérieur.

d/ *Téléphoniste* : Agent responsable d'un central en B.L. à 110 directions ou susceptible de desservir un central automatique jusqu'à 500 directions en interurbain.

5^e CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant assuré la responsabilité d'une cabine des chargements d'une recette de 4^e ou 3^e classe, ou ayant tenu le bureau d'ordre d'une recette de 4^e ou 3^e classe, ou la section colis postaux d'une recette de 4^e ou 3^e classe, au moins pendant un an; ou Agent employé aux Chèques Postaux capable d'établir les relevés de toutes sortes et d'effectuer toutes les opérations sur les machines comptables, ou responsable de la section ouverture des Chèques Postaux ou chargé de l'établissement des états comptables de la Caisse d'Epargne et capable de centraliser ces opérations; ou ayant géré pendant un an, une Agence Postale.

b/ *Télégraphiste et Radiotélégraphiste* : Agent connaissant parfaitement la télégraphie et la radiotélégraphie et affecté sur les appareils modernes (Téléimprimeurs, etc.) et capable d'assurer les liaisons internationales ou ayant assuré la responsabilité d'un central télégraphique des bureau de 2^e et 3^e classe.

c/ *Téléphoniste* : Agent chargé de la liaison téléphonique internationale dans un centre automatique de 1.000 directions ou chargé de la surveillance, de la vérification et de la taxation des communications dans un central automatique de 1.000 directions ou chargé de renseignements dans un central d'une telle importance.

6^e CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant géré par intérim avec satisfaction une recette de 6^e ou 5^e classe pendant au moins trois mois ou ayant tenu le bureau d'ordre d'une recette de 2^e classe pendant au moins un an ou ayant assuré la responsabilité de la cabine des chargements ou des colis postaux d'une recette de 2^e classe pendant au moins un an ou ayant tenu le bureau d'ordre ou la section des comptes courants des Chèques Postaux ou les comptes courants et les registres ad-hoc de la Caisse d'Epargne ou le centre de contrôle des articles d'argent ou mécanographe des Chèques Postaux capable d'assurer le fonctionnement de toutes les machines des chèques postaux.

b/ *Télégraphiste et Radiotélégraphiste* : Agent ayant été responsable au centre télégraphique d'une recette de 1^{re} classe au moins deux ans.

c/ *Téléphoniste* : Agent ayant été responsable d'un central semi-automatique de 500 à 1.000 abonnés pendant au moins deux ans.

HORS CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant tenu le bureau d'ordre ou la cabine des chargements ou les colis postaux d'une recette de 1^{re} classe pendant deux ans au moins, ou ayant tenu la section des comptes courants ou la section de vérification et de la comptabilité ou la section du contrôle des Chèques Postaux pendant au moins deux ans ou ayant tenu la section Caisse d'Epargne (Caissier) de la recette principale pendant deux ans au moins.

b/ *Télégraphiste et Radiotélégraphiste* : Agent ayant assuré la responsabilité du télégraphe au B.C.T.R. de Lomé pendant deux ans au moins.

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 177-MEP. du :

23 juillet 1959 — M. Gonçalves Henri, commis-expéditionnaire adjoint, 4^e échelon (indice local 295)

ERRATUM à l'arrêté n° 177-MEP. du 30 décembre 1958, portant intégration, à titre exceptionnel dans les cadres supérieurs du Togo, en ce qui concerne M.

démisionnaire du cadre local du Dahomey, est intégré dans le cadre local du Togo en qualité de commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice local 300) pour compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Gonçalves Henri conserve l'ancienneté acquise dans son ancien grade.

1958, portant intégration, à titre exceptionnel dans les cadres supérieurs du Togo, en ce qui concerne M. Tossou Michel.

Au lieu de :

2^e Cadre supérieur de l'agriculture — Corps des aides-conducteurs

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Tossou Michel	Moniteur Agro. Ppal. 2 ^e échelon (indice 415)	Aide-conducteur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 424).	Néant
<i>Lire :</i>			
Tossou Michel	Moniteur Agro. Ppal. 3 ^e échelon (indice 445)	Aide-conducteur 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 447).	Néant
Le reste sans changement.			

Réintégrations

N° 173-MFP. du :

20 juillet 1959. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 437-52/P. du 24 mai 1952 portant licenciement, 118-54/CP. du 5 février 1954 portant révocation et 760-52/CP. du 13 octobre 1952 portant licenciement de :

M.M. Sanvee Noël, assistant de police stagiaire
Pedome Dogbévi François, brigadier-chef de police
Goubyh Samuel, agent de police stagiaire.

Les intéressés sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1959, aux grade ci-après, et conservent l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine au moment de leur révocation, soit :

MM. Sanvee Noël, assistant de police adjoint de 6^e classe (conserve 3 ans 5 mois ancienneté civile au 1^{er} juillet 1959).

Pedome Dogbevi François, brigadier-chef, 1^{er} échelon (conserve 3 ans 9 mois A.C. au 1^{er} juillet 1959)

Goubyh Samuel, agent de police, 1^{er} échelon (conserve 8 ans 11 mois A.C. au 1^{er} juillet 1959).

M. de Souza Eugène, assistant de police adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, placé dans la position de congé hors cadres par arrêté n° 776-49/P. du

22 septembre 1949, est réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 1^{er} juillet 1959 — il conserve à cette date dans son grade une ancienneté civile de 11 ans 2 mois 7 jours.

Les agents ci-dessus désignés sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 176-MFP. du :

23 juillet 1959. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés :

n° 554-50/P. du 12 juillet 1950, portant licenciement de M. Zékpa Antoine, aide-météorologiste stagiaire.

n° 757-51/P. du 24 octobre 1951, portant licenciement de Mme. Olympio, née de Medeiros Régina, aide-météorologiste stagiaire.

Les intéressés sont réintégrés dans les cadres en qualité d'aides-météorologistes adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1959, et conservent l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine à la date de leur licenciement.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus sont mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo, pour être affectés au service météorologique.

Tableaux d'avancement

N° 161-MFP. du :

9 juillet 1959. — Sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs du Togo, pour l'année 1959 :

Au titre du 1^{er} semestre 1959

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon.

MM. Dweggah Joseph, Johnson K. André,
Dogbe Godwin,
Secrétaires d'adm. 1^{re} classe, 3^e échelon

COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle.

MM. Nouchet-Messan Laurent, Findra François,
Cis. Ppaux 3^e échelon,

Pour le grade de commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. Bruce Jérémie, commis de 2^e classe, 4^e échelon.

POLICE ET SURETE

Commissaires de polices

Pour le grade de commissaire de police principal de 3^e classe.

M. Kponton Sylvestre, commissaire de 2^e classe, 3^e échelon.

Inspecteurs de police

Pour le grade d'inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M. Lenoir Fabien, Inspecteur de 3^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon.

MM. Ephoévi Charles, Boccovi Ambroise,
Contrôleurs 1^{re} classe, 3^e échelon.

AGRICULTURE

Pour le grade d'aide conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. Kuegan Ambroise, aide conducteur de 2^e classe, 4^e échelon.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Agents de maîtrise

Pour l'échelle 9

M. Boileau André, chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8.

Pour l'échelle 8

M. Duran Jacques, contremaître de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7.

Pour l'échelle 7

M. Bamezon Johannès, chef district 2^e classe échelle 6 échelon 8.

Agents d'exécution

Pour l'échelle 3

MM. Ahyee Nathaniel, pointeur principal, échelle échelon 7.

Attoh Mensah Honoré, s/chef station échelle échelon 7.

SERVICE METEOROLOGIQUE

Pour le grade d'assistant météo de 1^{re} classe échelon.

MM. Mensah K. Clément, Olohou Faustijn,
assist. météo, 2^e classe, 4^e échelon.

Au titre du 2^e semestre 1959

COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

M. Amoussou Virgile, commis de 1^{re} classe, 3^e éc

POLICE ET SURETE

Commissaires de polices

Pour le grade de commissaire de police de 2^e clas 1^{er} échelon.

M. Rieudemont Louis, commissaire de 3^e clas 3^e échelon.

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de contremaître principal de clas exceptionnelle

M. Sant'Anna Ouabi, contremaître principal 3^e éc

Pour le grade de contremaître principal 1^{re} clas 1^{er} échelon.

M. Coco Hercule Dominique, contremaître 2^e clas 4^e échelon.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Agents de maîtrise

Pour l'échelle 9

M. Claveranne Pierre, contremaître principal éche le 8 échelon 8.

Pour le chevron 1 de l'échelle 7

M. Bamezon Johannès, chef distret 2^e classe échel 7 échelon 8.

N° 162-MFP. du :

9 juillet 1959. — Sont inscrits, au choix au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1959 :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1959

Commis d'administration

Pour le grade de commis d'administration ordinair de 2^e classe.

MM. Abiakpor Ignace, Gbikpi Benoît,
Cis. d'adm. adjts hors classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe

MM. Tignokpa Antoine, Soumbey Jonas,
Kouassi Daniel, Durand Paul,
de Lattre Robert, Koto Naoto Nicolas,
Aziabu D. Laurent, Gaba N. Emmanuel,
Akue A. Pierre, Anani François,
Kpodar Norbert

Cis. d'adm. adjts de 2^e classe,

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 2^e classe.

Mme. Anthony Vincentia, Djirackor Clément,
MM. Torko K. Emmanuel, Adjogah Robert,
Nouchet-Messan Théophile,
Sanvee A. Georges, Gbéassor M. Christian,
Bitho Etienne,

Cis. d'adm. adjts de 3^e classe,

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe.

MM. Hugbekey Léopold, Agbodjan Prince John,
Aguiar D. Patrice, Dogbe Pierre,
Sabi Asmaré, Fjadoga B. Nicolas,
Géraldo M. Léopold, Adjalla Sébastien,
Quaye Emmanuel, Edarh Jean,

Cis. d'adm. adjts de 4^e classe,

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 4^e classe

M. Wilson A. David, commis d'administration adjoint de 5^e classe.

POLICE ET SURETE

*Assistants de police**Pour le grade d'assistant de police ordinaire de 2^e classe.*

M. Ananou Maximin, assistant de police adjoint hors classe.

Pour le grade d'assistant de police adjoint 1^{re} classe

M. Afantodji A. Michel, assistant de police adjoint de 2^e classe.

Pour le grade d'assistant de police adjoint de 3^e classe

MM. Lawson B. Théophile, Issa B. Seydou,
Aholou Hermann,

assist. de police adjts de 5^e classe,

*Agents de police**Pour le grade d'adjudant-chef de police*

M. Kerim Ousmana, adjudant de police

Pour le grade de brigadier-chef de police 1^{er} éch.

MM. Gbadoe F. Michel, Yosso Michel,
Atama K. L. Simon, Lamboni Laré,
Akakpo Metchonhou Victor,
Lawson M. François,
Tohoun Tognon, Gbenou K. Germain,

Savi Togbé, Quenum Djihoulané Kodjo,
Ameganvi Jean, Djafalo Gabriel,
brigadiers, 2^e échelon;

Pour le grade de brigadier de police 1^{er} éch.

M.M. Logobena Etienne, Johnson C. Fréjus,
Bola Akrolassoga, Kataoua Jean,
Issiaka M. Amadou, Yakissa Tasséba,
agents de police 2^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) *Commis des P.T.T.*

Pour le grade de commis des P.T.T. ord. de 1^{re} cl.
M. Zupitzer Emile, commis ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 1^{re} classe
Mme Geay Gabrielle, commis adjoint de 2^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 2^e classe
M. Kossi Simon, commis adjoint de 3^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe
M.M. Koffi Salomon, Tchangaï Philippe,
Gnagblodzo Sébastien, Amenyinou Benoît,
Komlan Gabriel, Bodjona Alphonse,
Mensah Victor, Charlier Jacques,

commis adjoints de 4^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 4^e classe

Mme. Ahjanor Françoise, commis adjoint de 5^e cl.

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe

MM. Amegboh C. Joseph, Kuwonou Eben-Ezer,
Mitronounya Romanus Sossouvi A. Antoine,
Afutoo Stéphan, Mlle Boccovi Léontine,
Dadzje Anani Justin, Mme Gbedey Régine,
commis adjoints de 6^e classe.

b) *Commis radio et monteurs électriciens*

Pour le grade de commis radio adjoint hors classe

M. Acakpo-Addra Narcisse, commis radio adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis-radio adjoint de 3^e classe

M. Bebli Emile, commis-radio adjoint de 4^e classe

SERVICE METEOROLOGIQUE

Aides-météorologistes

Pour le grade d'aide-météo-adjoint de 3^e classe

M. Affo Raphaël, aide-météo-adjoint de 4^e classe

Pour le grade d'aide-météo-adjoint de 4^e classe

MM. Dovi Théodore, Bivi A. Clément,
aides météo adjts de 5^e classe

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmiers et Infirmières

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

M. Eдорh A. Emmanuel, Agbodjan Etienne,
Mme. Koukoui Régine, Agbelekpoe Lucas,
M. Anani Christophe, Massougboji Bernard,
inf. Ppaux, 3^e échelon.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon
M. Abaya Mensah René, infirmier adjoint 4^e éch.

AGRICULTURE

Moniteurs d'Agriculture

Pour le grade de moniteur principal 1^{er} échelon
M. Ahyee Komlan Joseph, moniteur ordinaire 3^e échelon.

Pour le grade de moniteur ordinaire 1^{er} échelon
M. Geraldo Abder-Rahim, Bertrand; moniteur adjoint 4^e échelon.

EAUX ET FORETS

Pour le grade de préposé en chef 1^{er} échelon
M. Noviho A. Antoine, préposé principal 2^e éch.

Pour le grade de brigadier chef 1^{er} échelon
M. Agbemape Nïcodème, brigadier 3^e échelon

TRAVAUX PUBLICS

a) Aides-géomètres

Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 3^e classe
M. Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 4^e classe.

b) Calqueurs

Pour le grade de calqueur de 3^e classe
M. Amadou Koffi Daniel, calqueur de 4^e classe

c) Chefs d'équipe

Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
MM. Ketoh Joseph, chef d'équipe de 2^e classe
Agbanzo Aurélien, chef d'équipe de 2^e classe

Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
M. Vewonyi Félix, chef d'équipe de 4^e classe

Pour le grade de chef d'équipe de 4^e classe
M. Bassabi Tinakpa, chef d'équipe de 5^e classe

Pour le grade de chef d'équipe de 5^e classe
M. Dovi Samuel, chef d'équipe de 6^e classe

d) Ouvriers

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
M. Fadikpe Augustin, ouvrier de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
M. Megnassan A. Félix, ouvrier de 3^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe

MM. Anifrani Godfroy, Wemakor K. Etienne,
Aziakonou Emmanuel, Kakaki Jean,
Dadzie Modestus, Athiley Albert,
de Souza Léonard, Etou Paul,
Sossouvi Godfroid, Moussa Seydou,
Adenou Philippe, Balema Koffi Ernest,
Amouzou Thomas, Mondenou K. Cléophas,
Houedanou Wagbé Michel, Agbodaze Koffi Vitus,
Houenassou A. Louis,
ouv. de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe

M. Togbenou Jean, ouvrier de 5^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
M. Kondi Gbati Joseph, ouvrier de 6^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

a) Ecrivains

Pour le grade d'écrivains principal de 1^{re} classe
M. Ajavon Raphaël, écrivain principal de 2^e classe

b) Facteurs

Pour le grade de facteur principal hors classe
M. Date Mathieu, facteur principal de 1^{re} classe

Pour le grade de facteur principal de 1^{re} classe
M. Kwavedji François, facteur principal de 2^e classe

Pour le grade de facteur principal de 2^e classe
M. Fourn Henri, facteur de 1^{re} classe

Pour le grade de facteur de 1^{re} classe

M. Assadji Emmanuel, facteur de 2^e classe

c) Mécaniciens et chauffeurs de locomotives

1^o) Mécaniciens

Pour le grade de mécanicien principal de 2^e classe
M. Abalo Paul, mécanicien de 1^{re} classe.

2^o) Chauffeurs

Pour le grade de chauffeur de 3^e classe
M. d'Almeida Gabriel, chauffeur de 4^e classe

3^o) Pointeurs

Pour le grade de pointeur principal de 1^{re} classe
M. Kpodar Joseph, pointeur principal de 2^e classe

4^o) Chefs de brigade-chefs d'équipe

Pour le grade de chef de brigade de 1^{re} classe
M. Amegnaglo Koumedjra, chef de brigade de 2^e classe.

Pour le grade de chef de brigade de 2^e classe

M. Atakati François, chef d'équipe principal hors classe.

Pour le grade de chef d'équipe principal hors classe
MM. Messanvi Dogbessè, Eklou Raphaël,
Dogbe Augustin,

chefs d'équipe Ppaux de 1^{re} classe

Pour le grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe
MM. Gouna Joseph, Mensavi Joseph,
Toyisson Benjamin, Allahare Bodjona,

chefs d'équipe Ppaux de 2^e classe

Pour le grade de chef d'équipe principal de 2^e classe
M. Tekpo Manassé, chef d'équipe de 1^{re} classe

Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
M. Afantchao Koffi, chef d'équipe de 2^e classe

Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
M. Kudzu Nicolas, chef d'équipe de 4^e classe

5^o) Ouvriers et matelots du wharf

Pour le grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe
MM. Kouévi Albert, Akakossa Gnakpénou,
maîtres ouv. de 2^e classe

Pour le grade de maître ouvrier de 2^e classe

MM. Lawson Amos, Dogbe Doct
Akly Albert, Offissa Stanislas,
ouv. Ppaux hors classe

Pour le grade d'ouvrier principal hors classe

MM. Schmith Joseph, Mehoueme K. Joseph,
ouv. Ppaux de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe

MM. Akakpo Christian, Lantome Victor,
Assogba Gninofoun, Mèvime Joseph,
Adekambi Ernest, Atigan Alfred,
Afangninou Amédée, Sossou Antoine,
Ayie Marc, da Silveira Joseph,
ouv. Ppaux de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe

MM. Akakpovi Sèho, Amemelio Sylvanus,
Adjetey Combey, Amekoudji Michel,
Gbegnon Etienne,
ouv. de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe

MM. Medjago Amouzouvi Kagni Kankoé Mathias,
ouv. de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe

MM. Zolome Antoine, Dos-Reis Casimir,
Wilson Simon, Atisso Fiassé Antoine,
Amezotchi William,
Kowouvi Akouétévi Mathias,
ouv. de 3^e classe

AU TITRE DU 2^e SEMESTRE 1959*Commis d'administration**Pour le grade de commis d'administration principal de 2^e classe*

MM. Hilla Michel, Quevison Charles,
cis. d'adm. Ppaux de 3^e classe

Pour le grade de commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe

M. Dovey Sébastien, commis d'administration ordinaire de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe.

MM. Babadjihou Etienne, Bodjona Michel,
cis. d'adm. adjts de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe.

Mme. Ajavon Nelly (née Creppy) commis d'administration adjoint de 4^e classe.

POLICE ET SURETE

Assistants de police

Pour le grade d'assistant de police adjoint de 5^e et de 6^e classe
M. Tchédre S. Théophile, assistant de police adjoint de 6^e classe

*Agents de police**Pour le grade d'adjutant chef de police*

M. Kponou Sylvain, adjudant de police

Pour le grade de brigadier chef de police 1^{er} éch.

M.M. Zinsou Bernard, Tomety Emmanuel,
Koro Basile, Hodanou Benoît,
Amegnon L. David, Adotévi Akué Louis,
Kegbalo Jean, Ziwata Michel,
brigadiers, 2^e échelon.

Pour le grade de brigadier de police 1^{er} échelon

MM. Roland Robert, Abatan K. Dominique,
Mitokpe D. Toussaint, Lamboni Emmanuel,
Sogan Thomas,
Kpokou Comlanvi Faustin,
agents de police, 2^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) *Commis des P.T.T.**Pour le grade de commis adjoint de 1^{re} classe*

Mme. Montcho Prisca, commis adjoint de 2^e classe

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

M. Amegan Eklou Ben, commis adjoint de 4^e classe

b) *Commis radio et monteurs électriciens**Pour le grade de commis radio ordinaire de 2^e et*

M. Sassy D. Michel, commis radio adjoint hors cl.

SERVICE METEOROLOGIQUE

*Aides-météorologistes**Pour le grade d'aide météo adjoint de 1^{re} classe*

M. de Souza Cosme, aide météo adjoint de 2^e cl.

Pour le grade d'aide météo adjoint de 2^e classe

Mme. Locoh Emma, née Ameganvie, aide météo adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'aide météo adjoint de 3^e classe

M. Lawson Marc, aide météo adjoint de 4^e classe

Pour le grade d'aide météo adjoint de 4^e classe

M. Ajavon A. Emmanuel, aide météo adjoint de 5^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

*Infirmiers et Infirmières**Pour le grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon*

MM. Polo Kparou André, Marie,
Lawson L. Emile, Morou Adam,
Fikou Ombouro, Aissah Michel,
Anifrani Japhet, Tcha Kondor Assomanou,
Houssounou D. Daniel, Kao Hilaire,
Beao Atchabao, Bataba de Bau Justin,
Nouwossan A. Lucien, Mme Yevu Félicia,
Adjetey Akovi Franklin, M. Boyode Georges,
Mme Kouéssan Joséphine (née Bohn)
inf. adjts., 4^e échelon.

AGRICULTURE

*Moniteurs d'agriculture**Pour le grade de moniteur principal de classe exceptionnelle*

M. Yao Kadenga, moniteur principal 3^e échelon

ELEVAGE

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon.

M. Agba Joseph, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon.

EAUX ET FORETS

Pour le grade de préposé en chef 1^{er} échelon

M. Padonou Grégoire, préposé principal 2^e échelon

Pour le grade de brigadier chef 1^{er} échelon

M. Adamah Anani Noé, brigadier 3^e échelon.

TRAVAUX PUBLICS

a) Chefs d'équipe

Pour le grade de chef d'équipe de 4^e classe

MM. Kodjovi K. Henri, Touleassi Elias,

chefs d'équipe de 5^e classe.

b) Ouvriers

Pour le grade d'ouvrier hors classe

MM. Dossou Joseph, da Silva Damien,
ouv. de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe

MM. Aguiar Soulé, Tossoukpe Laurent,
Santos Dominique Joachim, de Régo Seydou Amadou,
ouvriers de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe

M. Agbodjan Pierre, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe

MM. Adamah Folly Gabriel, Kedje Gaffo,
Ali Tayrou, Pontji Babakan,
Attley Charles, Edoh Kouassi,
Adjado Etienne, Akohim Athanase,
Aboudoulayi Bouraima Jean,
ouv. de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe

MM. Folly Adolphe, Gada Pierre,
Bagna Yaovi, Koffi Gaston,
Delfly K. Gilbert, Edoe Georges,
Komassi André, Barboza Pierre,
Tsogbe Y. Sébastien,
ouv. de 5^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

a) Ecrivains

Pour le grade d'écrivain principal hors classe

M. Mensah Rudolph, écrivain principal de 1^{re} cl.

Pour le grade d'écrivain principal de 1^{re} classe

M. Hetsu Godwin, écrivain principal de 2^e classe.

b) Chefs de station et facteurs

Pour le grade de chef de station de 2^e classe

M. Amoussou Boniface, sous-chef de station hors classe.

Pour le grade de facteur principal de 1^{re} classe

M. Dogbe Raphaël, facteur principal de 2^e classe.

Pour le grade de facteur principal de 2^e classe
MM. Ayité Bernard, Amouzou André,
facteurs de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur de 2^e classe
M. Atohoum Michel, facteur de 3^e classe.

c) Mécaniciens et chauffeurs de locomotives

Pour le grade de mécanicien principal hors classe

M. Ayawo Sehovoè, mécanicien principal de 1^{re} cl.

Pour le grade de chauffeur de 2^e classe

M. Wurah Thomas, chauffeur de 3^e classe.

d) Chefs de train et receveurs
Chefs de train

Pour le grade de chef de train principal de 1^{re} cl.
M. Nyassogbo Gerson, chef de train principal de 2^e classe.

Pour le grade de chef de train de 1^{re} classe

M. Jacobi Bernard, chef de train de 2^e classe.

Pour le grade de chef de train de 2^e classe

M. Lokossou Jean, chef de train, de 3^e classe.

Receveurs

Pour le grade de receveur principal de 1^{re} classe

M. Djeguede Antoine, receveur principal de 2^e cl.

e) Chefs de brigade et chefs d'équipe

Pour le grade de chef de brigade de 1^{re} classe

MM. Lanhouadan Togbé, Allah Edoh Kokou,
Akakpovi Mensah, Kalipé Alphonse,
chefs de brigade de 2^e classe.

Pour le grade de chef de brigade de 2^e classe

M. Kouéviakoué Jean, chef d'équipe principal hors classe

Pour le grade de chef d'équipe principal hors cl.

M.M. Akakpo Nicolas, Agbodjan François,
chefs d'équipe ppaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de chef d'équipe principal de 2^e cl.

M. Garba Baditiba, chef d'équipe de 1^{re} classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe

M. Toukpouï François, chef d'équipe de 3^e classe.

f) Ouvriers et matelots du wharf

Pour le grade de maître ouvrier de 1^{re} classe

M. Tengué Hikpi, maître ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 2^e classe

M.M. Wilson Victor, Akoussa Dassou,
ouv. ppaux hors classe.

Pour le grade d'ouvrier principal hors classe

M.M. Amakoé Gérard, Dini Sylvanus,
Mensah Daklou Clément,
ouv. ppaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe

M. Attjogbé Christophe, ouvrier principal de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe

MM. Amekpo Denké, Balbino Hyacinte,
ouv. de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe

MM. Agbenonsi Michel, Hatsou Ayawovi,
Eklou Etouh Raphaël,
ouv. de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe

MM. Gozan Gabriel, Lawson Lucien,
ouv. de 3^e classe.

Promotions

N^o 179-MFP. du :

27 juillet 1959. — Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs du Togo :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Au grade de secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon.

MM. Dweggah Joseph, Johnson K. André,
Secrétaires d'adm. 1^{re} classe, 3^e échelon

COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.

MM. Nouchet-Messan Laurent, Pindra François,
Cis. Ppaux 3^e échelon.

Au grade de commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Bruce Jérémie, commis de 2^e classe, 4^e échelon

**POLICE ET SURETE
Commissaires de polices**

Au grade de commissaire de police principal de 3^e classe.

M. Kponton Sylvestre, commissaire de 2^e classe, 3^e échelon.

Inspecteurs de police

Au grade d'inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M. Lenoir Fabien, inspecteur de 3^e classe 3^e éch.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Ephoovi Charles, Boccovi Ambroise,
Contrôleurs 1^{re} classe, 3^e échelon.

CHEMINS DE FER ET WHARF**Agents de maîtrise****A l'échelle 9**

M. Boileau André, chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8.

A l'échelle 8

M. Duran Jacques, contremaître de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7.

A l'échelle 7

M. Bamezon Johannès, chef district 2^e classe échelle 6 échelon 8.

SERVICE METEOROLOGIQUE

Au grade d'assistant météo de 1^{re} classe 1^{er} éch.

MM. Mensah K. Clément, Olohou Faustin,
assist. météo, 2^e classe, 4^e échelon.

AGRICULTURE

Au grade d'aide conducteur de 1^{re} classe 1^{er} éch.

M. Kuegan Ambroise, aide conducteur de 2^e classe, 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1959

COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

M. Amoussou Virgile, commis de 1^{re} classe, 3^e éch.

POLICE ET SURETE**Commissaire de police**

Au grade de commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M. Rieudemont Louis, commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle.

M. Sant'Anna Ouabi, contremaître principal 3^e éch.

Au grade de contremaître principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. Coco Hercule Dominique, contremaître 2^e classe, 4^e échelon.

CHEMINS DE FER ET WHARF**Agents de maîtrise****A l'échelle 9**

M. Claveranne Pierre, contremaître principal échelle 8 échelon 8.

Au chevron 1 de l'échelle 7

M. Bamezon Johannès, chef district 2^e classe échelle 7 échelon 8.

N^o 178-MFP. du :

27 juillet 1959. — Sont promus dans le personnel des cadres locaux du Togo,

Pour compter du 1^{er} janvier 1959

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration ordinaire de 2^e classe.

MM. Ahiakpor Ignace, Ghikpi Benoît,
Cis. d'adm. adjts hors classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe.

MM. Tignokpa Antoine, Soumbej Jonas,
Kouassi Daniel, Durand Paul,
de Lattre Robert, Koto Naoto Nicolas,
Azjabu D. Laurent, Gaba N. Emmanuel,
Akue A. Pierre, Anani François,
Kpodar Norbert

cis. d'adm. adjts de 2^e classe,

Au grade de commis d'administration adjoint de 2^e classe.

Mme. Anthony Vincentia, Adjogah Robert,
MM. Torko K. Emmanuel, Djirackor Clément,
Nouchet-Messan Théophile, Bicho Etienne,
Sanvee A. Georges, Gbéassor M. Christian,
Cis. d'adm. adjts de 3^e classe,

Au grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe.

MM. Hugbekey Léopold, Agbodjan Prince John,
Agujar D. Patrice, Dogbe Pierre,
Sabi Asmar, Fiadoga B. Nicolas,
Géraldo M. Léopold, Adjalla Sébastien,
Quaye Emmanuel, Edarh Jean,
cis. d'adm. adjts de 4^e classe,

Au grade de commis d'administration adjoint de 4^e classe.

M. Wilson A. David, commis d'administration adjoint de 5^e classe.

POLICE ET SURETE

Assistants de police

Au grade d'assistant de police ordinaire de 2^e classe

M. Ananou Maximin, assistant de police adjoint hors classe.

Au grade d'assistant de police adjoint 1^{re} classe.

M. Afantodji A. Michel, assistant de police adjoint de 2^e classe.

Au grade d'assistant de police adjoint de 4^e classe.

MM. Lawson B. Théophile, Aholou Hermann,
Issa B. Seydou,
assist. de police adjts de 5^e classe.

Agents de police

Au grade d'adjudant-chef de police

M. Kerim Ousmana, adjudant de police

Au grade de brigadier-chef de police 1^{er} échelon

MM. Gbadoe F. Michel, Ameganvi Jean,
Atama K. L. Simon, Tohoum Tognon,
Yosso Michel, Savi Togbé,
Lamboni Laré, Gbenou K. Germain,
Akakpo Metchonhoum Victor,
Lawson M. François, Djafalo Gabriel,
Quenum Djihoulané Kodjo,
brigadiers, 2^e échelon.

Au grade de brigadier de police 1^{er} échelon

M.M. Logobena Etienne, Johnson C. Fréjus,

Bola Akrolassoga, Kataoua Jean,
Issiaka M. Amadou, Yakissa Tasséba,
agents de police 2^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Commis des P.T.T.

Au grade de commis des P.T.T. ordinaire de 1^{re} classe.

M. Zupitzer Emile, commis ordinaire de 2^e classe

Au grade de commis adjoint de 1^{re} classe.

Mme Geay Gabrielle, commis adjoint de 2^e classe

Au grade de commis adjoint de 2^e classe.

M. Kossi Simon, commis adjoint de 3^e classe;

Au grade de commis adjoint de 3^e classe

M.M. Koffi Salomon, Tchangaï Philippe,
Gnagblodzo Sébastien, Amenyinou Benoît,
Komlan Gabriel, Bodjona Alphonse,
Mensah Victor, Charlier Jacques,
commis adjoints de 4^e classe

Au grade de commis adjoint de 4^e classe

Mme. Abianor Françoise, commis adjoint de 5^e classe

Au grade de commis adjoint de 5^e classe

MM. Amegboh C. Joseph, Kuwonou Eben-Ezer,
Mitronounya Romanus, Sossouvi A. Antoine,
Afutoo Stéphan, Mlle Boccovi Léontine,
Dadzie Anani Justin, Mme Gbedey Régine,
commis adjoints de 6^e classe

b) Commis radio et monteurs électriciens

Au grade de commis radio adjoint hors classe.

M. Acakpo-Addra Narcisse, commis radio adjoint de 1^{re} classe.

Au grade de commis radio adjoint de 3^e classe

M. Bebli Emile, commis-radio adjoint de 4^e classe

SERVICE METEOROLOGIQUE

Aides-météorologistes

Au grade d'aide-météo adjoint de 3^e classe

M. Affo Raphaël, aide-météo-adjoint de 4^e classe

Au grade d'aide-météo adjoint de 4^e classe

MM. Dovi Théodore, Blivi A. Clément,
aides météo adjts de 5^e classe

SANTE PUBLIQUE

Infirmiers et infirmières

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle.

M. Etorh A. Emmanuel, Agbodjan Etienne,
Mme. Koukouï Régine, Agbelekpoe Lucas,
M. Anani Christophe, Massougbdji Bernard,
inf. Ppaux, 3^e échelon

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

M. Abaya Mensah René, infirmier adjoint 4^e éch.

AGRICULTURE

Moniteurs d'Agriculture

Au grade de moniteur principal 1^{er} échelon.

M. Ahyee Komlan Joseph, moniteur ordinaire 3^e échelon.

Au grade de moniteur ordinaire 1^{er} échelon.

M. Geraldo Abder-Rahim, Bertrand, moniteur adjoint 4^e échelon.

EAUX ET FORETS

Au grade de préposé en chef 1^{er} échelon

M. Novihio A. Antoine, préposé principal 2^e éch.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

M. Agbemaple Nicodème, brigadier 3^e échelon

TRAVAUX PUBLICS

a) Aides-géomètres

Au grade d'aide-géomètre adjoint de 3^e cl.

M. Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 4^e classe.

b) Calqueurs

Au grade de calqueurs de 3^e classe

M. Amadou Koffi Daniel, calqueur de 4^e classe

c) Chefs d'équipe

Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe

MM. Ketoh Joseph, Agbanzo Aurélien,
chefs d'équipe de 2^e classe

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe

M. Vewonyi Félix, chef d'équipe de 4^e classe

Au grade de chef d'équipe de 4^e classe

M. Bassabi Tinakpa, chef d'équipe de 5^e classe

Au grade de chef d'équipe de 5^e classe

M. Dovi Samuel, chef d'équipe de 6^e classe

d) Ouvriers

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe.

M. Fadikpe Augustin, ouvrier de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 2^e classe.

M. Megnassan A. Félix, ouvrier de 3^e classe

Au grade d'ouvrier de 3^e classe.

MM. Anifrani Godfroy, Adenou Philippe,
Aziakonou Emmanuel, Athiley Albert,
Dadzje Modestus, Etou Paul,
de Souza Léonard, Moussa Seydou,
Sossouvi Godfroid, Balema Koffi Ernest,
Mondenou K. Cléophas, Houenassou A. Louis
Agbodaze Koffi Vitus, Wemakor K. Etienne
Amouzou Thomas, Kakaki Jean,
Houedanou Wagbé Michel,
ouv. de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 4^e classe.

M. Togbenou Jean, ouvrier de 5^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe

M. Kondi Gbati Joseph, ouvrier de 6^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

a) Ecrivains

Au grade d'écrivain principal de 1^{re} classe

M. Ajavon Raphaël, écrivain principal de 2^e classe

b) Facteurs

Au grade de facteur principal hors classe

M. Date Mathieu, facteur principal de 1^{re} classe

Au grade de facteur principal de 1^{re} classe

M. Kwavedji François, facteur principal de 2^e classe

Au grade de facteur principal de 2^e classe

M. Fourn Henri, facteur de 1^{re} classe

Au grade de facteur de 1^{re} classe

M. Assadji Emmanuel, facteur de 2^e classe

c) Mécaniciens chauffeurs de locomotives

1^o) Mécaniciens

Au grade de mécanicien principal de 2^e classe

M. Abalo Paul, mécanicien de 1^{re} classe.

2^o) Chauffeurs

Au grade de chauffeur de 3^e classe

M. d'Almeida Gabriel, chauffeur de 4^e classe

3^o) Pointeurs

Au grade de pointeur principal de 1^{re} classe

M. Kpodar Joseph, pointeur principal de 2^e classe

4^o) Chefs de brigade-chefs d'équipe

Au grade de chef de brigade de 1^{re} classe

M. Amegnaglo Koumedjra, chef de brigade de 2^e classe

Au grade de chef de brigade de 2^e classe

M. Atakati François, chef d'équipe principal hors classe.

Au grade de chef d'équipe principal hors classe

MM. Messanvi Dogbessè, Eklou Raphaël,
Dogbe Augustin,
chefs d'équipe Ppaux de 1^{re} classe

Au grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe.

MM. Gouna Joseph, Allahare Bodjona,
Toyisson Benjamin, Mensavi Joseph,
chefs d'équipe Ppaux de 2^e classe

Au grade de chef d'équipe principal de 2^e classe

M. Tekpo Manassé, chef d'équipe de 1^{re} classe

Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe

M. Afantchao Koffi, chef d'équipe de 2^e classe

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe

M. Kudzu Nicolas, chef d'équipe de 4^e classe

5^o) Ouvriers et matelots du wharf

Au grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe

MM. Kouévi Albert, Akakpoussa Gnakpénou,
maîtres ouv. de 2^e classe

Au grade de maître ouvrier de 2^e classe

MM. Lawson Amos, Dogbe Doé,
Akly Albert, Offissa Stanislas,
ouv. Ppaux hors classe

Au grade d'ouvrier principal hors classe

MM. Schmith Joseph, Mehoueme K. Joseph,
ouv. Ppaux de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe

MM. Akakpo Christian, Lantome Victor,
Assogba Gninfoun, Mervime Joseph,
Adekambi Ernest, Atigan Alfred,
Afangninou Amédée, Sossou Antoine,
Ayie Marc, da Silveira Joseph,
ouv. Ppaux de 2^e classe

Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe

MM. Akakpovi Sèho, Amemelio Sylvanus,
Adjetey Combey, Amekoudji Michel,
Gbegnon Etienne,
ouv. de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

MM. Medjago Amouzouvi, Kagni Kankoé Mathias,
ouv. de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

MM. Zolome Antoine, Dos-Reis Casimir,
Wilson Simon, Atisso Fiassé Antoine,
Amezotchi William Kowouvi Akouétévi Mathias,
ouv. de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1959

Commis d'administration

Au grade de commis d'administration principal de 2^e classe.

MM. Hillah Michel, Quevison Charles,
cfs. d'adm. Ppaux de 3^e classe

Au grade de commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe.

M. Dovey Sébastien, commis d'administration ordinaire de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe.

MM. Babadjihou Etienne, Bodjona Michel,
cfs. d'adm. adjts de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe.

Mme. Ajavon Nelly (née Creppy) commis d'administration adjoint de 4^e classe.

POLICE ET SURETE

Assistants de police

Au grade d'assistant de police adjoint de 5^e classe

M. Tchédre S. Théophile, assistant de police adjoint de 6^e classe

Agents de police

Au grade d'adjudant-chef de police

M. Kponou Sylvain, adjudant de police

Au grade de brigadier-chef de police 1^{er} éch.

M.M. Zinsou Bernard, Tomety Emmanuel,
Koro Basile, Hodanou Benoît,

Amegnon L. David, Adotévi Akué Louis,
Keghalo Jean, Ziwata Michel,
brigadiers, 2^e échelon.

Au grade de brigadier de police 1^{er} éch.

MM. Roland Robert, Abatan K. Dominique,
Mitokpe D. Toussaint, Lamboni Emmanuel,
Sogan Thomas, Kpokou Comlan Faustin
agents de police, 2^e échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

a) *Commis des P.T.T.*

Au grade de commis adjoint de 1^{re} classe

Mme. Montso Prisca, commis adjoint de 2^e classe

Au grade de commis adjoint de 3^e classe

M. Amegan Eklou Ben, commis adjoint de 4^e classe

b) *Commis radio et monteurs électriciens*

Au grade de commis radio ordinaire de 2^e classe

M. Sassy D. Michel, commis radio adjoint hors cl.

SERVICE METEOROLOGIQUE

Aides-météorologistes

Au grade d'aide météo adjoint de 1^{re} classe

M. de Souza Cosme, aide météo adjoint de 2^e cl.

Au grade d'aide météo adjoint de 2^e classe

Mme. Locoh Emma, née Ameganvie, aide météo adjoint de 3^e classe.

Au grade d'aide météo adjoint de 3^e classe

M. Lawson Marc, aide météo adjoint de 4^e classe

Au grade d'aide météo adjoint de 4^e classe

M. Ajavon A. Emmanuel, aide météo adjoint de 5^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmiers et Infirmières

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

M.M. Polo Kparou André, Marie,
Lawson L. Emile, Merou Adam,
Fikou Ombouro, Aissah Michel,
Anifrani Japhet, Tcha Kondor Assomanou,
Houssounou D. Daniel, Bataba de Bau Justin,
Beao Atchabao, Mme Yevu Félicia,
Nouwossan A. Lucien, Boyode Georges,
Adjetey Akovi Franklin, Kao Hilaire,
Mme Kouéssan Joséphine (née Bohn)
inf. adjts., 4^e échelon.

ATRICULGURE

Moniteurs d'agriculture

Au grade de moniteur principal de classe exceptionnelle.

M. Yao Kadenga, moniteur principal 3^e échelon

ÉLEVAGE

Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} éch.

M. Agba Joseph, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon.

EAUX ET FORETS

Au grade de préposé en chef 1^{er} échelon

M. Padonou Grégoire, préposé principal 2^e échelon

Au grade de brigadier chef 1^{er} échelon

M. Adamah Anani Noé, brigadier 3^e échelon.

TRAVAUX PUBLICS

a) Chefs d'équipe

Au grade de chef d'équipe de 4^e classe

MM. Kodjovi K. Henri, Touleassi Elias,
chefs d'équipe de 5^e classe.

b) Ouvriers

Au grade d'ouvrier hors classe

MM. Dossou Joseph, da Silva Damien,
ouv. de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

MM. Aguiar Soulé, Tossoukpe Laurent,
Santos Domingo Joachim, do Rego Seydou Amadou,
ouvrier de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

M. Aghodjan Pierre, ouvrier de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe

M.M. Adamah Folly Gabriel,
Ali Tayrou, Kedje Gaffo,
Attiley Charles, Ponté Babakan,
Adjado Etienne, Edoh Kouassi,
Akohim Athanase, Aboudoulay Bouraïma Jean,
ouv. de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 4^e classe

M.M. Folly Adolphe, Barboza Pierre,
Bagna Yaovi, Edoe Georges,
Delfly K. Gilbert, Koffi Gaston,
Komassi André, Gada Pierre,
Tsogbe Y. Sébastien.
ouv. de 5^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

a) Ecrivains

Au grade d'écrivain principal hors classe

M. Mensah Rudolph, écrivain principal de 1^{re} cl.

Au grade d'écrivain principal de 1^{re} classe

M. Hetsu Godwin, écrivain principal de 2^e classe.

b) Chefs de station et facteurs

Au grade de chef de station de 2^e classe

M. Amoussou Boniface, sous-chef de station hors
classe.

Au grade de facteur principal de 1^{re} classe

M. Dogbe Raphaël, facteur principal de 2^e classe.

Au grade de facteur principal de 2^e classe

MM. Ayité Bernard, Amouzou André,
facteurs de 1^{re} classe.

Au grade de facteur de 2^e classe

M. Atohoun Michel, facteur de 3^e classe.

c) Mécaniciens et chauffeurs de locomotives

Au grade de mécanicien principal hors classe

M. Ayawo Sehofoè, mécanicien principal de 1^{re} cl.

Au grade de chauffeur de 2^e classe

M. Wurah Thomas, chauffeur de 3^e classe.

d) Chefs de train et receveurs

Chefs de train

Au grade de chef de train principal de 1^{re} ct.

M. Nyassogbo Gerson, chef de train principal de 2^e
classe.

Au grade de chef de train de 1^{re} classe

M. Jacobi Bernard, chef de train de 2^e classe.

Au grade de chef de train de 2^e classe

M. Lokossou Jean, chef de train, de 3^e classe.

Receveurs

Au grade de receveur principal de 1^{re} classe

M. Djéguède Antoine, receveur principal de 2^e cl.

e) Chefs de brigade et chefs d'équipe

Au grade de chef de brigade de 1^{re} classe

MM. Lanhouadan Togbé, Allah Edoh Kokou,
Akakpovi Mensah, Kalipé Alphonse,
chefs de brigade de 2^e classe.

Au grade de chef de brigade de 2^e classe

M. Kouéviakoué Jean, chef d'équipe principal hors
classe

Au grade de chef d'équipe principal hors ct.

M.M. Akakpo Nicolas, Aghodjan François,
chefs d'équipe ppaux de 1^{re} classe.

Au grade de chef d'équipe principal de 2^e ct.

M. Garba Baditiba, chef d'équipe de 1^{re} classe.

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

M. Toukpoui François, chef d'équipe de 3^e classe

f) Ouvriers et matelots du wharf

Au grade de maître ouvrier de 1^{re} classe

M. Tengué Hikpi, maître ouvrier de 2^e classe.

Au grade de maître ouvrier de 2^e classe

M.M. Wilson Victor, Akoussa Dassou,
ouv. ppaux hors classe.

Au grade d'ouvrier principal hors classe

M.M. Amakoé Gérard, Dini Sylvanus,
Mensah Daklou Clément,
ouv. ppaux de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe

M. Attlogbé Christophe, ouvrier principal de 2^e
classe.

Au grade d'ouvrier principal de 2^e classe

MM. Akakpo Denké, Balbino Hyacinthe,
ouv. de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

M.M. Agbenonsi Michel, Hatsou Ayawovi
Eklou Etouh Raphaël,
ouv. de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

M.M. Gozan Gabriel, Lawson Lucien,
ouv. de 3^e classe.

Engagements

N° 643/D/MFP du :

20 juillet 1959. — M. Oureya Djibiril est engagé en qualité d'agent permanent, 6^e catégorie, hors échelle et mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse du Togo, pour servir à Sokodé.

Le salaire de M. Oureya sera supporté par le budget général, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1959.

N° 644/D/MFP du :

20 juillet 1959. — M. Kponton Hubert est engagé à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité d'instituteur au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs, en attendant la régularisation de sa situation définitive de fonctionnaire, conformément à l'arrêté n° 63-MFP. du 26 avril 1959 portant rappel à l'activité de l'intéressé.

M. Kponton est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction pour servir à l'école togolaise d'administration comme secrétaire général.

La dépense correspondante est imputable au budget général, chapitre 24 — article 5 — exercice 1959.

La présente décision aura effet pour compter de 1^{er} mai 1959.

N° 704-D/MFP. du :

27 juillet 1959. — M. Adakpoe Willy, titulaire du diplôme d'état de docteur-pharmacien, est engagé, en attendant son intégration dans le cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, en qualité de pharmacien-chef de l'hôpital de Lomé au salaire mensuel de 75.000 francs CFA.

M. Adakpoe Willy est classé au groupe II local au point de vue des déplacements.

Le salaire de M. Adakpoe est imputable au budget général chapitre 20 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 709-D/MFP. du :

31 juillet 1959. — Mlle. da Silva Raymonde, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, est engagée en qualité de sténo-dactylographe à la 5^e catégo-

rie, échelle A des agents permanents et affectée au cabinet du Ministre du commerce.

Le salaire de Mlle. da Silva sera imputé au budget général du Togo — chapitre 18 — article 2 — exercice 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 2 juillet 1959.

Nomination

N° 716-D/MTAS/FP. du :

31 juillet 1959. — M. Jean Gbeassor, de retour d'un stage de formation professionnelle au Cameroun est nommé contrôleur du travail stagiaire pour servir à l'inspection du travail au salaire mensuel de 30.000 francs pour compter du 15 juillet 1959.

M. Jean Gbeassor prêtera le serment prévu par l'article 8 du décret n° 81 du 26 juillet 1957.

La dépense résultant du présent engagement est imputable au budget général — ch. XXII — art. 5.

Affectations

N° 641-D/MFP. du :

20 juillet 1959. — M. Kougblenou Erdy Michel, agent permanent de 4^e catégorie, échelle C, en service à l'agence spéciale d'Anécho, est mis à la disposition de M. le Ministre de la Justice, pour servir à la section d'Anécho du Tribunal de Lomé.

Le traitement de M. Kougblenou sera imputé au budget général chapitre 12 article 5.

N° 642-D/MFP. du :

20 juillet 1959. — Mlle. Ducrot Julienne, en religion Sœur Marie du Sacré-Coeur, infirmière contractuelle, de retour de congé et arrivée à Lomé le 2 juillet 1959, est remise à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 680-D/MFP. du :

23 juillet 1959. — M. Montso Alphonse, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., en instance de détachement pour servir auprès du Gouvernement de la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications.

N° 681-D/MFP. du :

23 juillet 1959. — M. Cadjovi Folly Michel, radio-électricien contractuel des postes et télécommunications, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 682-D/MFP. du :

23 juillet 1959. — M. Gbedey Pascal, assistant de 4^e classe du cadre local du Togo, de retour de stage et arrivé à Lomé le 14 juillet 1959 par le paquebot Faucauld, est mis à la disposition du Ministre d'état de l'intérieur de l'information et de la presse.

N° 705-D/MFP. du :

27 juillet 1959. — M. Sitti William Ayi, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, du cadre local du Niger, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 706-D/MFP. du :

27 juillet 1959. — M. Nicoué Albert, lieutenant de 3^e échelon du cadre supérieur des douanes de P.A.O.F., nouvellement détaché auprès du Gouvernement de la République du Togo et arrivé à Lomé le 16 juillet 1959, par avion, est mis à la disposition du Ministre des finances, pour être affecté au service des douanes.

N° 708-D/MFP. du :

30 juillet 1959. — M. Abaglo Cosme, commis principal, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la prison civile de Lomé, est affecté au service du trésor, en remplacement de M. Hantz Richard, appelé à d'autres fonctions.

M. Hantz Richard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au trésor, est nommé agent spécial à Nuatja, en remplacement de M. Akue Pierre qui reçoit une autre affectation.

Les émoluments de MM. Abaglo et Hantz seront supportés par le budget général, chapitre 10 — article 8.

M. Akue Pierre, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, agent spécial à Nuatja, est affecté à la prison civile de Lomé.

Ses émoluments seront supportés par le budget général chapitre 8 article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1959.

N° 710-D/MFP. du :

31 juillet 1959. — En attendant la régularisation de sa situation administrative par le Haut-Commissaire général à Dakar, M. Johnson Jérôme, géomètre de 2^e classe, 4^e échelon du cadre topographique de P.A.O.F., en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au service des domaines (section topographique).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1959.

N° 711-D/MFP. du :

31 juillet 1959. — M. Pierron Maurice, magistrat du 4^e grade, 2^e échelon, vice-président du tribunal de première instance de Lomé (indice métré 470) nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 16 juillet 1959, est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

Passages à l'échelon supérieur

N° 700-D/MFP. du :

23 juillet 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Lawson Pascal, contrôleur de 2^e classe 1^{er} éch. qui passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon;

Ekue Innocent, contrôleur de 2^e classe 1^{er} éch. qui passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon;

Amoussou K. Martial, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon qui passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Houedakor M. Mathias, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon qui passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Ramanou Adolphe, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon qui passe contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Soares Léon, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon qui passe agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Dagbovi Marc, agent d'exploitation de 2^e cl. 1^{er} échelon qui passe agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

N° 717-D/MFP. du :

31 juillet 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Le Blond Louis, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon qui passe contrôleur de 2^e classe 3^e échelon.

N° 723-D/MFP. du :

31 juillet 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Awaté Abélia David, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (conserve 1 an 6 mois R.S.M.).

Dongo Tamona, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Danklou Bonaventure, sergent garde-frontière 1^{er} échelon qui passe sergent garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Azo Norbert, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Doutama Djetely Michel, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Lawson Laté Oscar, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Miller Emmanuel, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.
Sika Houanou, caporal garde-frontière 1^{er} échelon qui passe caporal garde-frontière 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N^o 724-D/MFP./MTP/CFT. du :

31 juillet 1959. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur — exécution — des chemins de fer et wharf du Togo dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	DATE de nomination dans l'échelon	DATE de passage à l'échelon supérieur avec bonification	BONIFICATION au titre de 1958	ECHELON
<i>Pour compter du 1-7-59 au point de vue solde et ancienneté</i>					
Abattan Prudence.	Ouvrier principal Ech. 2 éch. 5	1-9-1957	1-7-1959	2 mois	6
Degan Simon.	Mécanicien principal Ech. 2 éch. 5	1-9-1957	1-7-1959	2 mois	6
Doufodji Renaud	Employé principal Ech. 2 éch. 1	1-9-1957	1-7-1959	2 mois	2
Akolly Augustin.	Chef-Station Ech. 3 éch. 2	1-9-1957	1-7-1959	2 mois	3
Ajayon Calixte.	Sous-Chef Station Ech. 1 éch. 5	1-9-1957	1-7-1959	2 mois	6

Changement de corps

N^o 170-D/MFP. du :

20 juillet 1959. — M. Blucktor Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo (indice local 360), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des assistants de police du Togo en qualité d'assistant adjoint de 2^e classe, (indice local 360), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

L'intéressé conserve dans le nouveau corps l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps de provenance, soit 1 an.

Rappels à l'activité

N^o 647-D/MFP. du :

20 juillet 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégré dans l'administration, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Kotokoli James, ouvrier permanent 3^e catégorie, hors échelle.

Akoumegahou Stéphan, ouvrier permanent 3^e catégorie, hors échelle.

Mensah Moïse, agent permanent 3^e catégorie, hors échelle.

Akue Sébastien, agent permanent 3^e catégorie, échelle D.

Labi Pierre, agent permanent 3^e catégorie, hors échelle.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration du Togo.

Sont mis à la disposition :

1^o — du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

(Pour servir au service des travaux publics)

MM. Kotokoli James

Akoumegahou Stéphan

2^o — du Ministre du travail et des affaires sociales.

(Brigade des travailleurs)

M. Mensah Moïse

3^o — du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

(Pour servir au service des eaux et forêts)

M. Akue Sébastien

(Pour servir au service de l'agriculture)

en qualité de surveillant de cultures

M. Labi Pierre.

N^o 648-D/MFP du :

20 juillet 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégré dans l'administration pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

M. Seshie Amuzu Emmanuel, moniteur permanent 3^e catégorie hors échelle.

M^{me}. Komlan Kouma Pauline, monitrice permanente 2^e catégorie hors échelle.

M^{me}. Aguiar (née Sodatonou Dorcas), monitrice permanente 1^{re} catégorie hors échelle.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration.

Ils sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue de la solde.

N^o 649/D/MFP du :

20 juillet 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Tamakloé Emmanuel, agent permanent, échelle D échelon 5

Kouassi Janvier, agent permanent, échelle F échelon 7

Denkey Alex, agent permanent, échelle E échelon 5

Aguey Zinssou, agent permanent, échelle G échelon 4

Wallace Richard, agent permanent échelle G échelon 4

Pognon Randolph, agent permanent, échelle D échelon 5

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration du Togo.

Ils sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications pour servir au réseau des chemins de fer du Togo.

N^o 650/D/MFP du :

20 juillet 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Sanvee Ransford, agent permanent 4^e catégorie hors échelle

Condo Christian, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Nadhon Jonathan, agent permanent 4^e catégorie échelle B

Ayivi Vinz Henri, agent permanent 4^e catégorie échelle D

Kpélly Victor, agent permanent 4^e catégorie échelle D

Afokpa Mathieu, agent permanent 4^e catégorie échelle D

Martelot Christophe, agent permanent 3^e catégorie hors échelle

Tougnon André, agent permanent 4^e catégorie échelle C

Agbobby Simon, agent permanent 4^e catégorie échelle C

Sanké Georges, agent permanent 3^e catégorie hors échelle

Aziadekey Francis, agent permanent 3^e catégorie hors échelle

Fiassé Grégoire, agent permanent 2^e catégorie échelle C

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration du Togo.

Sont mis à la disposition :

1^o — du Ministre des Finances

Pour servir au service des finances

MM. Sanvee Ransford Kpélly Victor,
Condo Christian Martelot Christophe

Pour servir au bureau du matériel

MM. Sanké Georges Fiassé Grégoire
Afokpa Mathieu, Nadhon Jonathan

2^o — du Ministre de la santé publique

MM. Tougnon André, Ayivi Vinz Henri
Agbobby Simon Aziadekey Francis

N^o 703/D/MFP du :

24 juillet 1959. — Est rapportée, en qui concerne M. Denkey Alex, la décision n^o 649/MFP du 20 juillet 1959 rappelant à l'activité certains agents permanents.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N^o 713/D/MFP du :

31 septembre 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1959 et classés de la façon suivante :

M. Amégnifio François, infirmier permanent 2^e catégorie échelle C

M^{me}. Ali Seidou, infirmière permanente, 2^e catégorie, échelle A.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'administration du Togo.

Ils sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N^o 715/MFP du :

31 juillet 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 786-53/CP du 10 novembre 1953, portant révocation de M. Akué Bernard, commis d'administration adjoint de 5^e classe.

M. Akué Bernard est rappelé à l'activité en qualité de commis d'administration adjoint de 5^e classe et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine au moment de sa révocation.

Il est mis à la disposition du Ministre de la justice.

Le présent arrêté, au point de vue de la solde, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Absence

N° 676/D/MFP du :

22 juillet 1959. — Est constatée, pour compter du 9 juillet 1959, l'absence de son poste, de M. Dovi Kossi Alfred, garde frontière 2^e échelon, du cadre local des douanes du Togo, en service à Bassari.

Pendant toute la durée de son absence, M. Dovi n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois des prestations familiales.

Suspension de fonctions

N° 174/MFP du :

22 juillet 1959. — M. Doussimé Daniel, garde frontière 2^e échelon, du cadre local des douanes du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Doussimé, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Commissions d'avancement

N° 180/MFP du :

27 juillet 1959. — Les commissions d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, prévues à l'article 48 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, sont composées comme suit :

POUR TOUS LES CADRES

Président

Le directeur du cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

Membres

Un représentant du Ministre des finances

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la fonction publique remplissant les fonctions de rapporteur.

ADMINISTRATION GENERALE

Pour le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables

a) Corps des secrétaires d'administration

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Johnson Kodjo André, secrét. d'adm. 1^o cl. 3^o échelon

Folikpo Awuté Félix, secrét. d'adm. stagiaire
Kougbéadjo Hermann, secrét. d'adm. 2^o cl. 2^o échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Etè Sylvain, secrét. d'adm. 1^o cl. 3^o échelon

Amouzou Joseph Ebenezer, secrét. d'adm. 2^o cl. 2^o échelon

Messavussu Pierre, secrét. d'adm. 1^o cl. 2^o éch.

b) Corps des commis des S.A.F.C.

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Apétoh Ankou Raymond, cis. des SAFC de 1^o cl. 1^o échelon

Kouévi Kouassi, cis. des SAFC ppal. 3^o échelon

Agopomé Prosper, cis. des SAFC. de 2^e cl. 3^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Misséou Emmanuel, cis. des SAFC de 2^o cl. 4^o échelon

Akué Goeh Gabriel, cis. des SAFC de 2^o cl. 3^o échelon

Logossou Prosper, cis. des SAFC. de 2^e cl. 1^{er} échelon

Pour le cadre local des commis d'administration

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Giffa Benjamin, cis. d'adm. adjoint de 1^{re} cl.

Tchécouvi Christophe, cis. d'adm. adjt. de 4^e classe

Amégan Nicodème, cis. d'adm. adjt. de 1^{re} cl.

Membres suppléants élus pour trois ans

Agbodjan Prince Edouard, cis. d'adm. ppal. de 2^e classe.

Hugbékey Léopold, cis. d'adm. adjt. de 4^e classe

Atayi Joseph, cis. d'adm. adjt. de 1^{re} classe.

ENSEIGNEMENT

Pour le cadre supérieur de l'enseignement primaire

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Géraldo Nassirou, inst. de 6^e classe

Gbadoé Antoine, inst. de 5^e classe

Kuanvih Laurent, inst. de 2^e classe

Membres suppléants élus pour trois ans

Sitti Jean, inst. de 3^e classe

Dravie Ferdinand, inst. de 5^e classe

Mensah Logossou, inst. de de 3^e classe

Pour le cadre de l'enseignement primaire dit supérieur.

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Gnassoumou Siméon, inst. adjt. de 3^e classe

Akakpo Charles, inst. adjt. de 6^e classe

Pennaneack François, inst. adjt. de 3^e classe

Membres suppléants élus pour trois ans

Bruce Edwige, inst. adjte. de 5^e classe

Tétékpoé Alphonse, inst. adjt. de 5^e classe
Sodji Jean Laurent, inst. adjt. de 4^e classe
Pour le cadre local des moniteurs de l'enseignement

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Yekplé Joseph, monit. ppal 2^e échelon
Logossou Pierre, monit. adjt. 3^e échelon
Diabo Tobias, monit. adjt. 4^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Gbénouga Paul, monit. adjt. 3^e échelon
Attiogbé Joseph, monit. adjt. 3^e échelon
Essoazina Moumouni, monit. ord. 1^{er} échelon

POLICE & SURETE

Pour le cadre supérieur de la police

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Kponton Sylvestre, commissaire de police 2^e classe 3^o échelon
Raynaud Bernard, commissaire de police 2^o classe 2^o échelon
Rieudemont Louis, commissaire de police 3^o classe 3^o échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Akpokli Charles, commissaire de police 3^o cl. 2^o échelon

Fumey Gabriel, commissaire de police 2^o classe 1^o échelon

Pauc Pierre, commissaire de police ppal. 3^o éch.

Pour le cadre supérieur des inspecteurs de police

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Deckon Cosme, inspecteur de 2^e classe, 2^e éch.
Bruce Cuthbert, inspecteur de 2^o classe, 1^{er} éch.
Comlan Georges, inspecteur de 2^o cl. 1^{er} éch.

Membres suppléants élus pour trois ans

Gnofam Mani, inspecteur de 3^o cl. 1^{er} échelon
N'Soukpoe Alphonse, inspecteur de 3^o classe 4^o échelon

Lenoir Fabien, inspecteur de 3^o classe 3^o éch.

Pour le cadre local des assistants de police

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Tchacorom Honoré, assistant adjt. de 1^{re} classe
Soglo Paul, assistant adjt. de 5^e classe
Tchédre Théophile, assistant adjt. de 6^e classe

Membres suppléants élus pour trois ans

Béhanzin André, assistant adjt. de 5^e classe
Awoudji Alexis, assistant adjt. de 5^e classe
Alidou Boni, assistant adjt. de 3^e classe

Pour le cadre local des agents de police

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Baouéna Michel, adjudant-chef de police
Lawson François, brigadier 2^e échelon
Tossou John, agent de police 2^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Ollanlo Emmanuel, adjudant-chef de police
Gbado Michel, adjudant-chef de police
Ahlin Faustin, agent de police 2^e échelon.

AGRICULTURE

Pour le cadre supérieur de l'agriculture

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Géraldo Moutaïrou, aide conducteur de 2^o cl. 3^e échelon
Kuégah Ambroise, aide conducteur de 2^o cl. 4^e échelon
Kloutsé Joseph, aide conducteur ppal. 2^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Bédu Vincent, aide-conduct. 2^e classe 1^{er} éch.
Kpatchavi Jean, aide-conduct. 2^e cl. 3^o éch.
Gonçalves Hilaire, aide-conduct. 2^o cl. 3^o éch.

Pour le cadre des moniteurs d'agriculture

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Tossou Michel, aide-conduct. 1^{re} cl. 1^{er} éch.
Sodji Léandre, moniteur stagiaire
Napporn Théophile, moniteur ppal 3^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

M.M. Goukouinous Remy, monit. ppal 3^e échelon
Atouhou Célestin, monit. ppal de cl. except.
Samson Anatole, aide-conduct. 1^{re} cl. 3^o éch.

SANTE PUBLIQUE

Pour le cadre supérieur des agents techniques

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Koudouovoh Michel, agent technique, 2^o cl. 2^o échelon
Tossa Philippe, agent technique, 2^o cl. 1^{er} éch.
Ségbéaya Jean, agent technique, 2^o cl. 2^o éch.

Membres suppléants élus pour trois ans

Béhanzin Barnabé, agent technique, 2^o classe 1^{er} échelon
Ohin Richard, agent technique, 2^o cl. 4^o éch.
Bédzra Clément, agent technique, 2^o cl. 1^{er} éch.

Pour le cadre local des infirmiers et infirmières

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Soher Pierre, infirmier adjt. 2^e échelon
Issa Mama, infirmier adjt. 3^e échelon
Fatchao Michel, infirmier adjt. 3^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

Dravie Michel, infirmier adjt 3^e échelon
Guinhouya Edouard, infirmier adjt 3^e échelon
Adigbli Mathieu, infirmier ord. 1^{er} échelon

*Pour le cadre local des agents d'hygiène**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Akouété Georges, agent d'hygiène adjt. 4^e éch.
Kougbéata Pierre, agent d'hygiène adjt. 2^e éch.
Lawson Augustin, agent d'hygiène adjt. 3^e éch.

Membres suppléants élus pour trois ans

- Ramanou Frédéric, agent d'hygiène adjt. 2^e éch.
Mamah Yayah, agent d'hygiène adjt. 2^e éch.
Adanah Emmanuel, agent d'hygiène adjt. 2^e éch.

DOUANES*Pour le cadre supérieur des agents de constatation et des agents brevetés**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Eclou Natey Michel, agent ppal. de const. de C.E.
Fabre Louis Henri, agent ppal. de const. 3^e échelon
Akouégnon Thomas, agent de constat. de 2^e classe 3^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- Agbémégnan Jean, agent ppal. de constat. 3^e échelon
Ahébla Elie, agent breveté de 2^e classe 3^e éch.

*Pour le cadre local des agents des bureaux et des agents des brigades**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Gbaguidi Martin, commis adjt. de 5^e classe
Yehouéssi Eugène, préposé de 2^e classe
Edoh Pierre, préposé de 1^{re} classe

Membres suppléants élus pour trois ans

- Agbokou Constantin, préposé de 2^e classe
Ayih Emmanuel, commis adjoint de 4^e classe
Kangni Joseph, préposé de 2^e classe

*Pour le cadre local des gardes frontières des douanes**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Gbikpi Pierre, garde frontière 2^e échelon
Bruce François, sergent garde front. 2^e échelon
Koffi Joseph, sergent garde front. 1^{er} échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- Lawson Oscar, caporal garde front. 1^{er} échelon
Assiongbon Just, caporal, garde front. 2^e éch.
Kuakuvi Mathieu, sergent garde front. 1^{er} éch.

POSTES & TELECOMMUNICATIONS*Pour le cadre supérieur des postes et télécommunications**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Ekué Innocent, contrôleur de 2^e cl. 1^{er} échelon
Le Blond Louis, contrôleur de 2^e cl. 2^e échelon
Amévor Pierre, contrôleur de 2^e cl. 1^{er} échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- M.M. Kwaku Benjamin, contrôleur stagiaire
Lawson Pascal, contrôleur de 2^e classe 1^{er} éch.
Ajavon Cyprien, contrôleur de 1^{re} cl. 2^e échelon

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION*Membres titulaires élus pour trois ans*

- Kouéssan Grégoire, agent d'expl. de 2^e class 3^e échelon
Langdon Dorothé, agent d'expl. de 2^e class 3^e échelon
Koehler Théodore, agent d'expl. de 2^e class 1^{er} échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- Geay Maurice, agent d'expl. de 1^{re} classe, 1^e échelon
Ekué-Akpa Ezéchiél, agent d'expl. de 2^e class 3^e échelon
Locoh Thomas, agent d'expl. de 2^e cl., 3^e éch

*Pour le cadre local des postes et télécommunication**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Mensah Bertin, cis. adjoint de 4^e classe
Edorh André, cis. adjoint de 4^e classe
Messan Jean, facteur ord. 1^{er} échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- Locoh Lucin, cis. adjoint de 3^e classe
Géraldo Nouréini, cis. adjoint hors classe
Sassou Emmanuel, cis. adjoint 4^e classe

METEOROLOGIE*Pour le cadre supérieur des assistants météorologistes**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Agbojan Victorien, assistant météo. stagiaire
Lawson Antoine, assistant météo. 2^e cl. 4^e éch
Mensah Michel, assistant météo. 2^e cl. 2^e éch

Membres suppléants élus pour trois ans

- Ayité Tèko Michel, assistant météo. stagiaire
Awanyoh Louis, assistant météo. de 2^e cl. 2^e échelon
Mensah Clément, assistant météo. de 2^e 4^e éch

*Pour le cadre local des aides-météorologistes**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Kowu Polycarpe, aide-météo adjt 3^e classe
Silété Jean, aide-météo adjt 3^e classe
Ajavon Emmanuel, aide-météo adjt de 5^e cl

Membres suppléants élus pour trois ans

- M.M. Noudoda Paul, aide-météo adjoint de 5^e cl.
Bruce Henri, aide-météo adjoint de 4^e classe

EAUX & FORETS*Pour le cadre local des gardes forestiers**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Noviho Antoine, préposé ppal 2^e échelon
 Ayouba Assani, préposé en chef 1^{er} échelon
 Guéssou Jean-Marie, préposé 2^e échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- Sam K. Cléophas, garde-forestier 2^e échelon
 Agblami Gabriel, préposé 2^e échelon
 Dagnon Charles, préposé 2^e échelon

ELEVAGE*Pour le cadre supérieur des assistants d'élevage**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Amoussou Salomon, assist. d'élev. de 2^o classe,
 2^e échelon
 Gnassounou Pierre, assist. d'élev. de 2^o classe,
 2^e échelon
 Somoko Mourrey, assist. d'élev. de 2^o cl. 2^e éch.

Membres suppléants élus pour trois ans

- Alia Aurélien, assist. d'élev. de 2^o cl., 1^{er} éch.
 Agboton Sylvestre, assist. d'élev. stagiaire
 Kponton Ephrem, assist. d'élev. de 2^e cl. 2^e éch.

*Pour le cadre local des infirmiers-vétérinaires**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Nadio Assakoua, infirmier-vétérinaire adjt 4^e
 échelon
 Issifou Souley, infirmier-vétérinaire adjt 3^e éch.
 Kengbo Daniel, infirmier-vétérinaire adjt 3^e
 échelon

Membres suppléants élus pour trois ans

- Kombaté Nipam, infirmier-vétérinaire adjt 2^e
 échelon
 Dermani Moussa, infirmier-vétérinaire adjt 2^e
 échelon
 Barisé Jean, infirmier-vétérinaire adjt 3^e éch.

TRAVAUX PUBLICS ET TOPOGRAPHIE*Pour les cadres supérieurs des travaux publics
 et du service topographique***(PREMIER GROUPE)***Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Lallement Georges, géomètre de 1^{re} cl. 2^o éch.
 Koukpaki Julien, adjoint technique mécan. ppal
 1^{er} échelon

*Sodoga Michel, conducteur, 3^e échelon**Membres suppléants élus pour trois ans*

- Gbényédji Venance, conducteur, 3^e échelon
 Kangni Téko Joseph, conducteur 4^e échelon
 d'Almeida Alexandre, contremaître de 2^o classe
 3^o échelon

(DEUXIEME GROUPE)*Membres titulaires élus pour trois ans*

- Todo Louis, dessinateur 2^o classe 3^o échelon
 Soulé Amadou, surveillant de 1^o classe 1^{er} éch.
 Essien Boniface, contremaître de 2^o cl. 2^e éch.

Membres suppléants élus pour trois ans

- d'Almeida Léopold, contremaître ppal de C.E.
 Attengué Martin, dessinateur de 2^e cl. 2^e éch.
 Kuadjovi Issac, contremaître de 2^o cl. 3^e éch.
Pour le cadre local secondaire des travaux publics

(TROISIEME GROUPE)*Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Ayivi Michel, ouvrier de 3^e classe
 Bamézon Moïse, ouvrier de 3^e classe
 Agbégnigan Jean, ouvrier de 4^e classe
Membres suppléants élus pour trois ans
 Fadikpé Augustin, ouvrier de 2^e classe
 Athiley Albert, ouvrier de 4^e classe
 Dorégo Amadou, ouvrier de 2^e classe

CHEMINS DE FER & WHARF*Pour les cadres locaux des chemins de fer et du wharf**Pour le corps des écrivains**Membres titulaires élus pour trois ans*

- M.M. Agbovor Grégoire, écrivain ppal de 2^e classe
 d'Ameilda Jules, écrivain ppal de 1^{re} classe
 Adjigon Paulin, écrivain ppal de 1^{re} classe

Membres suppléants élus pour trois ans

- Hetsou Godwin, écrivain ppal de 2^e classe
 Mme. Sitty Mercy, écrivain ppale de 1^o classe
Pour le corps des chefs de station et facteurs

Membres titulaires élus pour trois ans

- M.M. Ségbégee Ambroise, facteur ppal. de 2^e classe
 Awitor Christophe, facteur ppal de 2^e classe
 Ayéboua Christophe, facteur échelle 1, échelon 1

Membres suppléants élus pour trois ans

- Atiopou Justin, facteur de 1^{re} classe
 Kodjo Hermann, facteur ppal de 2^e classe
 Assogba Valère, facteur ppl hors classe.

*Pour le corps des chefs de train et receveurs**Membres titulaires élus pour trois ans*

- Djéguédé Antoine, receveur ppal de 2^e classe
 Jacobi Bernard, chef de train de 2^e classe
 Sitti Albert, chef de train de 2^e classe

Membres suppléants élus pour trois ans

- Lawson Elias, chef de train ppal de 1^{re} classe
 Kuassivi Jean-Marie, chef de train de 3^e classe
 Assou William, receveur ppal hors classe

Pour le corps des ouvriers et matelots

Membres titulaires élus pour trois ans

Kluvi Justin, ouvrier ppal. de 1^{re} classe

Botnas Samuel, ouvrier ppal de 1^{re} classe

Boukari Salifou, ouvrier ppal. échelle 2 éch. 1

Membres suppléants élus pour trois ans

M.M. Hounlédé Alfred, ouvrier ppal de 1^{re} classe

Dékpo Etienne, maître ouv. échelle 3, éch. 4

Zolomé Antoine, ouvrier de 3^e classe

Pour le corps des mécaniciens et chauffeurs

Membres titulaires élus pour trois ans

Tossavi H. Djossou, chef mécanicien ppal de 3^e classe

Adigo Francis, chauffeur de 3^e classe

Sossou Boniface, chef mécanicien de 2^e classe

Membres suppléants élus pour trois ans

Anatho Nicolas, mécanicien ppal de 1^{re} classe

Wurah Thomas, chauffeur de 3^e classe

Abalo Paul, mécanicien de 1^{re} classe

Pour le corps des chefs de brigade et chefs d'équipe

Membres titulaires élus pour trois ans

Toyisson Grégoire, chef d'équipe de 1^{re} classe

Toyisson Benjamin, chef d'équipe ppal 2^e classe

Pour le corps des pointeurs du wharf

Béni Loco Comlanvi, pointeur ppal hors classe

Kpodar Joseph, pointeur ppal de 2^e classe

Toglo Salomon, pointeur ppal de 1^{re} classe

Membres suppléants élus pour trois ans

Dagan Anselme, pointeur ppal hors classe

Kouaovi Gabriel, pointeur ppal hors classe

Wilson Elias, pointeur ppal de 1^{re} classe

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Contrat de travail

N° 674/D/MFP du :

20 juillet 1959. — Il est mis fin, pour compter du 6 juillet 1959, et sur la demande de l'intéressé, au contrat de travail en date du 17 mars 1958, conclu entre le Premier Ministre de la République du Togo et le docteur petit Jacques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prises de service

Par arrêtés et décisions du Ministre de la justice :

N° 3/PM/MJ du :

29 juillet 1959. — M. Laloum, président du tribunal supérieur d'appel du Togo, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Claveau reprend les fonctions de vice-président du tribunal supérieur d'appel.

N° 4/PM/MJ du :

30 juillet 1959. — M. Pierron, vice-président du tribunal de première instance de Lomé prend provisoirement, pour une durée présumée inférieure à 6 mois, les fonctions de juge de la section détachée d'Atakpamé du tribunal de Lomé.

Affectation

N° 21/D/MJ du :

29 juillet 1959. — M. Johnson Zacharie, greffier de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'AOF, en service à la section d'Anécho, est affecté au greffe du tribunal de Lomé pour compter du 1^{er} août 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications :

N° 165/D/MTP du :

20 juillet 1959. — M. Amouzou Thomas, ouvrier de 4^e classe des travaux publics, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du nord, avec résidence à Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Moussa Seydou qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Seydou, de 4^e classe des travaux publics, en service à Lama-Kara, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Amouzou Thomas qui reçoit une autre affectation.

La solde des intéressés est imputable au budget général; article 14 chapitre 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959.

N° 168/D/MTP du :

24 juillet 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 105-D/MTP/TP. du 9 mai 1959 portant affectation de M. Jollain André, agent contractuel des travaux publics du Togo.

M. Jollain André, agent contractuel des travaux publics, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du centre pour servir à Atakpamé.

N° 170/D/MTP du :

29 juillet 1959. — M. d'Almeida Alexandre, conducteur 2^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, est affecté au contrôle et à la surveillance des travaux de construction à Lomé.

M. d'Almeida Alexandre, sera également chargé de la poudrière civile.

La solde de M. d'Almeida Alexandre sera supportée par le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 171/D/MTP du :

29 juillet 1959. — M. Sodoga Michel, conducteur, 3^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

La solde de M. Sodoga Michel sera supportée par le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 17 juillet 1959.

Rétrogradation

N° 169/D/MTP/CFT du :

28 juillet 1959. — Le facteur permanent Déwu Simon mte. 10.436, échelle E échelon 4 en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation), est rétrogradé à l'échelle D échelon 4 pour faute grave en service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1959.

Licenciement

N° 162/D/MTP/CFT du :

20 juillet 1959. — Le pointeur permanent Fagla Codjo Alfred mte 11.511 échelle C échelon 2, engagé au réseau le 12 août 1954, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, inculpé le 14 juin 1958 pour vol, est licencié de son emploi pour faute grave, pour compter de la date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave, M. Fagla ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis sa date d'embauche, mais a obtenu une permission exceptionnelle de 3 jours le 29 mars 1958, une indemnité compensatrice de congé égale à 33 jours de salaire.

Situation administrative

RECTIFICATIF

à la décision n° 114-D/MTP/TP du 19 mai 1959 concernant le traitement d'un agent contractuel des travaux publics.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Lire :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nomination

Par arrêté et décision du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan :

N° 7/MCIEP du :

20 juillet 1959. — Est nommé membre du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao, comme représentant des exportateurs, en remplacement de M. Gougeaud :

M. Moutou

Engagement

N° 41/D/MCIEP du :

17 juillet 1959.

M.M. Dossou Yovo Bernard, 6^e catégorie échelle A
Hountonou Nicolas, 3^e catégorie échelle A
Bossanou Anago, 2^e catégorie échelle A
Allassani Boukari, 1^{re} catégorie échelle A
Edoh Gustave, 1^{re} catégorie échelle A,

sont engagés à titre provisoire pour compter du 1^{er} juillet 1959 pour la durée des études hydrologiques.

Les salaires de ces agents sont imputables au budget Fides, exercice 1958-59, chap. 2001 — art. 2.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par décisions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 107/D/MA/Cond. du :

31 juillet 1959. — Les agents contractuels en service au contrôle du conditionnement des produits du cru Togo, dont les contrats expirent au dernier juin 1959, sont engagés ainsi qu'il suit pour servir

dans le même corps et sont classés dans la hiérarchie des agents permanents de ce service.

1^o/ — *En qualité de contrôleurs « hors catégorie »*
MM. de Souza Michel
Lawson Patience

2^o/ — *En qualité de contrôleur « 3^e catég. éch. A »*
M. Gnéza Antoine

3^o/ — *En qualité de contrôleur « 4^e catég. éch. A »*
M. Kpélly Nthian
M.M. de Souza Michel engagé le 16 mars 1944
Lawson Patience engagé le 3 décembre 1939
Gneza Antoine engagé le 22 août 1946
Kpélly Nathan engagé le 13 février 1947
conserver le bénéfice de leur ancienneté.

La dépense résultant de ces engagements est imputable au budget général chapitre 16 — art. 7.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Nomination

N^o 108/D/MA/EL du :

31 juillet 1959. — M. Agboton Sylvestre, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, chargé de la section des pêches maritimes à Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la circonscription d'élevage du sud.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N^o 106/D/MA/AG du :

31 juillet 1959. — M. Deuss Jacques, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, chef de l'inspection agricole du Moyen-Togo, est chargé de l'intérim de l'inspection agricole du nord.

M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire, chef de la circonscription agricole de Dapango sera chargé des affaires courantes de l'inspection agricole du nord pendant les absences de M. Deuss.

Les solde et accessoires des intéressés sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — art. 4.

N^o 110/D/MA/EL du :

31 juillet 1959. — M. Somoko Mourrey, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé, est nommé chef du secteur d'élevage de Klouto avec résidence à Daye-Apéyémé.

Ce secteur est rattaché à la direction du service de l'élevage.

M. Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Palimé, est maintenu à ce poste.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N^o 140/D/MEN du 30 juillet 1959 portant sur l'équivalence de diplômes.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'ordonnance n^o 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n^o 471-50/E du 19 juin 1950 instituant le Brevet d'Études du Premier Cycle du Second degré du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n^o 308-54/IA du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Sténo-dactylographe au Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n^o 309-54/IA du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Comptabilité au Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n^o 310-54/IA du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Employé de Bureau au Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n^o 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officielle au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) d'employé de bureau, d'aide-comptable et de sténo-dactylo délivrés par la direction de l'enseignement du Togo, sont considérés comme équivalents du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré (BEPC) sur tout le territoire de la République du Togo.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1959

M. SANKAREDJA

Intérim

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Éducation Nationale :

N^o 137/D/MEN du :

18 juillet 1959. — M. Toffa Francis Paul, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur assurera l'intérim de M. Vernhes pendant toute la durée de son congé.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Autorisation d'enseigner

N° 141/D/MEN du :

30 juillet 1959. — L'autorisation d'enseigner dans les classes de la mission catholique du Togo est accordée :

Pour compter du 1^{er} février 1947

Peter Joseph

Pour compter du 1^{er} octobre 1958

Kapuscik François	Augustin Auguste
Jalenques Françoise	Pierre Pascal
Bayie Jessé Pierre	Cattin Pierre
Odile Thérèse	Sodreau Marie-Thérèse
Hoin Jean Etienne	

Pour compter du 15 octobre 1958

Eschenbrenner	Kossi Comlan
Eulalie Joseph	Dovi Emmanuel Sessi
Anne Hélène	Edah Fridolin
Agbodjan Michel	Eglo Agbemavo Samue
Amavi Prosper	Etsimékpo Kodjovi Pascal
Amédin Gabriel	Féssou Eugène
Apaloo Samuel	Gbaguidi Agodey Dzokui Christophe
Hégo Georges	Gbodui Moïse
Lawson Godfroy	Kitikli Paul
Ohin Théophile	Akpalou Victor Koutodjo
Tatayi Jacques	Kponyo Emmanuel
Quashie Augustine	Alokpa Thérèse
Gbadœ Mathias	Amégadzé Martine
Kodjo Pierre	Awity Jeannette
Koffi Pierre	Da Costa Agnès
Sassou Ernest	Kouanvii Suzanne
Togbé Séverin	Pius Christine
Togouma Nicodème	Sœur Augustine
Adomayokpor Salomé	Sœur Bernadette
Kokou Adjowa Elisabeth	Sœur Marie-Joseph
Rousson Mireille	Amouzou François
Denadou Roger	Awesso Alphonse
Akpadza Michel	Bandeira Marie
Agbovon Komi Etienne	Focados Léon
Akator Raphaël	Kponson (née Gbahléwo) Laure
Akumey Pius	Gnassounou Basile
Apallo Arnold	Kodjo Kokou
Ayekpo Alexandre	Kpogoh Blaise
Ayikou Augustin	Akouéta (née Mœvi) Théodora
Comahoué Pascal	

Pour compter du 1^{er} novembre 1958

Sœur Marie de Jésus

Pour compter du 10 novembre 1958

Hémazro Vincent

Abalo Vincent

Pour compter du 1^{er} décembre 1958

Gaossou Innocent Kokou

Pour compter du 1^{er} janvier 1959

Mœvi Dorothée	Klouvi Pierre Ekoué
Lamadoukou Philippe	Tétoché Anani John
Akli Victor	

Pour compter du 20 janvier 1959

Edorh Jean

Pour compter du 15 février 1959

Afangbédji Bernard

Pour compter du 15 mars 1959

Tsikplonou Georges

Pour compter du 1^{er} avril 1959

Kwami Wotodzo André

Cours de spécialités

N° 138/D/MEN du :

23 juillet 1959. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé percevront pour le troisième trimestre 1958-59 (avril — mai — juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour les trimestres est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoints d'enseignement : 18 heures

M. Vidal Maurice : 12 heures par semaine

Taux instituteurs : 18 heures

Mme. Jolivet Georgette : 3 heures par semaine

MM. Lafage Louis : 6 heures par semaine

Deboffe Francis : 7 heures par semaine

Blaisel Guy : 8 heures par semaine

Salami Tiamiyou : 1 heure par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959 chapitre 24 article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 142/D/MEN du :

30 juillet 1959. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnetrière de Lomé percevront pour le troisième trimestre 1958-59 (avril — mai — juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/MP-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 h.

M. Chertier 16 heures pour le trimestre

M. Matthia 25 heures pour le trimestre

Dr. Sudre 61 heures pour le trimestre

MM. Cécillon 28 heures pour le trimestre

Dossou 58 heures pour le trimestre

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures
Mlle. Maillart 33 heures pour le trimestre

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 3^e trimestre 1958-59 (avril — mai — juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/MP-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après

Taux des professeurs agrégés : 15 heures

M. Tuffet Jacques 3 heures par semaine

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 h.

M. Bernies 7 h $\frac{1}{2}$ par semaine

Mme. Canarelli 2 h par semaine

M. d'Almeida 9 h par semaine

M. Malibrant 8 h $\frac{1}{2}$ par semaine

Mme. Neyrolle 2 h par semaine

Mlle. Perrault 5 h par semaine

M. Pontillon 10 h par semaine

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

M. Laforest-Krauss 5 h par semaine

M. Lassey 3 h par semaine

M. Valour 1 h par semaine

Taux des instituteurs principaux : 18 h.

Mme. Arceaga 1 h par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme. Cazalis $\frac{1}{2}$ h par semaine

M. Daumin 1 h par semaine

M. Kponton 9 h par semaine

Mme. Spira 1 h par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959 chapitre 24 article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé, ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Affectation

ADDITIF

à la décision n° 62/MEN du 11 mars 1959 mettant M. Adakpan Kossi à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Ajouter :

Le salaire de M. Adakpan Kossi continuera à être supporté par le chapitre 24 article 1 du budget général, jusqu'à la fin de l'année 1959.

Le reste sans changement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

9 juillet 1959. — Les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Cecillon Henri

Au grade d'ingénieur de 4^e classe :

pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Clergue Guy

Par arrêté du 9 juillet 1959 :

Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent, pour l'année 1957, aux échelons, date de promotion et rappels d'ancienneté pour services militaires conservés :

5^o — Pour la 2^e classe du grade d'attaché.

MM.

Dossèvi (Folivi), 1^{er} échelon, 22 juillet 1957.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 17-59/PE. du 29 juillet 1959 instituant une indemnité spéciale de sécurité aérien en faveur de certains fonctionnaires du service météorologique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevés du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie chargés dans une station du réseau de fonctions concourant directement à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Adjoints techniques, assistants et aides-météorologistes 1.900 francs CFA.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être attribuée à plus de 60 % de l'effectif budgétaire des cadres visés à l'article premier. Elle sera payée trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1959

G. SPÉNALE.

ARRETE N° 18-59/PE. du 29 juillet 1959 portant modification à l'arrêté n° 12-58/PE du 27 janvier 1958, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo;

Vu l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 107-57/PE du 19 novembre 1957, portant modification à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954 est modifié comme suit :

6° — Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie, astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service :

— Adjoints techniques de la météorologie	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	2.200 francs
— Assistants météorologistes	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	1.600 frcs
— Aides-météorologistes	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	1.400 francs

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1959

G. SPÉNALE.

Affectation

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 148/D/PE du :

18 juillet 1959. — M. Piette René, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 16 juillet 1958, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

Le traitement de M. Piette reste à la charge du budget français sauf en cas où l'intéressé n'assurait pas des fonctions d'autorité!

Reclassement

N° 19/PE du :

29 juillet 1959. — Les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés dans les nouvelles catégories d'hierarchie pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Service du Haut-Commissariat

MM. Gnofam Emmanuel, agent de 5^e catégorie, échelle, D, est reclassé à la 6^e catégorie, échelle A —

Poénou Léon, agent de 3^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —

Mme. Wilson née Kouévi Jeanne-Marie, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassée à la 3^e catégorie, échelle A —

MM. Zinsou Victorin, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —

Ali Sougoumba, agent de 2^e catégorie, échelle B, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —
 Tété Tété Joseph, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —
 Tchoulou Gbati Norbert, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —
 Kékéssi Séraphin, agent de 1^{re} catégorie, échelle A, est reclassé à la 2^e catégorie, échelle A —
 Aguiar Dovi Titus, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —
 Ayih Issac, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —

Service du Trésor

MM. Kouzo François, agent de 5^e catégorie, échelle B, est reclassé à la hors catégorie —
 Atohoun Honoré, agent de 5^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 6^e catégorie, échelle A —
 Houénou Théophile, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 6^e catégorie, échelle A —
 Adjayi Joseph, agent de 5^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 6^e catégorie, échelle A —
 Johnson François, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Akpabie Marcus, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Kpodar Ekoé Pascal, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Lawson Gaspard, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Houndjo Cyprien, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Idrissou Sakibou, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Améziah Gabriel, agent de 4^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Melles. Lawson Geneviève, agent de 3^e catégorie, échelle C, est reclassée à la 4^e catégorie, échelle A —
 Lawson Ernestine, agent de 3^e catégorie, échelle A, est reclassée à la 4^e catégorie, échelle A —
 M. Sémanou Alphonse, agent de 3^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —

Service Météorologique

MM. Agblévor Hoganos Christian, agent de 4^e catégorie, échelle C, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Pio Amidah Marcel, agent de 3^e catégorie, échelle C, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Pindra Gazaliou, agent de 3^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Gnakpo Condo Victor, agent de 3^e catégorie, échelle B, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —

Atsou Koffi Vincent, agent de 3^e catégorie, échelle C, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Améssi Paulin, reclassé à la 1^{re} catégorie, échelle A des agents permanents —
 Ephoévi-Ga Adadé James, agent de 3^e catégorie, échelle C, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Agbagnon Gaston, agent de 4^e catégorie, hors échelle, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Assignon Stéphane, agent de 4^e catégorie, hors échelle, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Klu Victor, agent de 4^e catégorie, échelle C, est reclassé à la 5^e catégorie, échelle A —
 Agbélékpo Alphonse, agent de 2^e catégorie, échelle D, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —
 Alidou Thomas, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —
 Amégnito Paul, reclassé à la 1^{re} catégorie, échelle A des agents permanents —

Aérodrome

MM. Thognon Dorothé, agent de 2^e catégorie, échelle C, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —
 Babadjihou Justin, agent de 2^e catégorie, échelle D, est reclassé à la 3^e catégorie, échelle A —

Passages à l'échelle supérieure

N° 156/D/PE du :

29 juillet 1959. — Est constaté le passage de M. Koffi Tomety Michel à l'échelle B de la 4^e catégorie, pour compter du 15 février 1958.

M. Koffi Tomety est nommé à l'échelle C de la 4^e catégorie pour compter du 15 août 1959.

La décision n° 1-D/PE du 6 janvier 1959, est abrogée pour ce qui concerne M. Koffi Tomety Michel.

N° 157/D/PE du :

29 juillet 1959. — Les agents permanents ci-dessous désignés, bénéficient de leur passage automatique à l'échelle supérieure de solde pour compter des dates ci-après :

Service du Haut-Commissariat

MM. Tetteh Codjo Pascal, agent de 4^e catégorie, échelle B, passe pour compter du 1^{er} mai 1959, à l'échelle C de la même catégorie (n'a pas bénéficié d'avancement normal au 1^{er} janvier 1959).
 Kalipé Pierre, agent de 4^e catégorie, échelle B, passe pour compter du 1^{er} juillet 1959, à l'échelle C de la même catégorie.

Gbénédji Antoine, agent de 4^e catégorie, échelle A, passe pour compter du 1^{er} juillet 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Service du Trésor

Kpotufé Godwin, agent de 4^e catégorie, échelle A, passe pour compter du 1^{er} juillet 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Adjourouvi Doto Pierre, agent de 4^e catégorie, échelle A, passe pour compter du 1^{er} juillet 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Maté Tévi Norbert, agent de 4^e catégorie, échelle A, passe pour compter du 1^{er} juillet 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Service-Météorologique

M. Djélou K. Roger, agent de 2^e catégorie, échelle A, passe pour compter du 1^{er} juillet 1959, à l'échelle B de la même catégorie.

Aérodrome

M. Maiga Seydou, agent de 1^{re} catégorie, échelle B, passe pour compter de 1^{er} juillet 1959 à l'échelle C de la même catégorie.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
GENERAL A DAKAR**

Détachement

Par arrêté de l'inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du :

9 juillet 1959. — Montso Alphonse, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, est placé en position de détachement de longue durée auprès du gouvernement de la République du Togo, pour occuper un emploi correspondant à son grade et à sa spécialité.

Pendant la durée de son détachement, M. Montso conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer, seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1959.

Réintégration

Par arrêté de l'inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du :

16 juin 1959. — Mme. Amarin Laurentine, agent technique de santé 2^e classe 1^{er} échelon en service détaché au Togo est réintégrée dans les cadres et mise à la disposition du Dahomey.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration du congé administratif de 3 mois accordé à l'intéressée.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 341 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I

Dispositions générales.

TITRE II

Relations financières avec les pays de la zone de convertibilité.

1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité.

2. — Exécution des transferts :

A — Opérations au comptant

B — Opérations à terme

TITRE III

Relations financières avec les pays du groupe « bilatéral ».

1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

2. — Exécution des transferts :

A — Opérations au comptant

B — Opérations à terme

TITRE IV

Régimes particuliers.

1. — Relations financières avec l'Equateur

2. — Relations financières avec la République populaire de Hongrie :

1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

2. — Exécution des transferts :

ANNEXES

ANNEXE A

Pays du groupe « bilatéral »

ANNEXE B

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes.

ANNEXE C

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

ANNEXE D

Monnaies des pays du groupe « bilatéral » cotées sur le marché des changes.

Les relations financières avec l'étranger, déjà assouplies à la date du 22 mars 1958, tant en ce qui concerne l'exécution par les résidents de leurs règlements avec l'étranger qu'en ce qui concerne la gestion des disponibilités en francs des non-résidents, ont fait l'objet de nouvelles et importantes facilités, le 28 décembre 1958, par suite de l'unification du régime des relations financières entre la zone franc, d'une part, la zone dollar et la zone de transférabilité, d'autre part.

Par mesure de simplification le présent avis inclut dans une zone unique dite « zone de convertibilité », l'ensemble des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité et reprend à cette occasion l'ensemble des dispositions régissant les relations financières avec l'étranger.

L'Avis n° 257, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur; toutefois les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de l'avis n° 257 dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'Office des Changes, publié au J.O.T. de ce jour, modifie corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis :

- n° 305, publié au J.O.T. du 1^{er} mai 1958
- n° 321, publié au J.O.T. du 16 novembre 1958
- n° 331, publié au J.O.T. du 16 mars 1959
- n° 335, publié au J.O.T. du 1^{er} juin 1959
- n° 340, publié au J.O.T. du 1^{er} août 1959.

TITRE I

Dispositions générales.

1° — Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers. La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par les avis nos 259, 303, 333 et 337.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

- a) les pays de la zone de convertibilité (titre II); ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « bilatéral » mentionné au paragraphe b) ci-après;
- b) les pays du groupe « bilatéral » (titre III); ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe.

Les règlements avec certains pays font l'objet de règles particulières; ces règles sont indiquées au titre IV.

2° — En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

3° — Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les Intermédiaires Agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.

4° — Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux Intermédiaires Agréés.

TITRE II

Relations financières avec les pays de la zone de convertibilité.**1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité.**

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres 1 et 2 de l'Avis n° 342.

2. — Exécution des transferts :**A — Opérations au comptant**

1° — Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

- a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes;
- b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° — Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

- a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes;
- b) soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

3° — Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :

- a) à procéder à des arbitrages entre devises étrangères figurant à l'annexe B, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises étrangères figurant à l'annexe B contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B — Opérations à terme

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes, soit à l'étranger les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe B, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé;

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'instruction.

TITRE III

Relations financières avec les pays du groupe « bilatéral »

1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

1° — Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe A) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 342.

2° — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

2. — Exécution des transferts :

A — Opérations au comptant

1° — Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert achetées sur le marché des changes, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché;

la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° — Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3°;

b) soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles »

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B — Opérations à terme

1° — Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D qu'auprès d'un autre Intermédiaire Agréé.

2° — Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises étrangères énumérées à l'annexe B, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV

Régimes particuliers.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 318 et 333 publiés au J.O.T. des 1-8-58 et 1-5-59 qui soumettent les relations financières avec l'Egypte et le Viet-Nam à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec l'Equateur et la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

1. — Relations financières avec l'Equateur.

Par exception aux dispositions générales prévues au titre III, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1° — Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs

2° — les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés :

a) soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises;

b) soit dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2° du présent avis.

3° — Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom de banques équatoriennes et de « comptes spéciaux français » ouverts sur les livres des banques équatoriennes au nom de banques françaises sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux Intermédiaires Agréés.

2 — Relations financières avec la République populaire de Hongrie.

1. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux »;

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 380 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

2 — Exécution des transferts :

a) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie, qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés

(1) Liste des produits français à destination de la Hongrie :

Boyaux — Graines de semence — Plantes médicinales — Fèves de cacao — Phosphates — Huiles essentielles — Acajou et Okoumé — Liège en planche — Lin teillé — Laine peignée — Fils de laine — Produits sidérurgiques — Produits de première transformation de l'acier — Aciers spéciaux — Tubes — Plomb raffiné.

Liste des produits hongrois à destination de la France :

Foies gras — Boyaux — Soies de porc — Plumes et duvets — Graines oléagineuses — Graines de courge — Graines de semences — Plantes médicinales — Tabac — Huiles essentielles — Fourrures apprêtées.

selon les modalités définies au titre II du présent avis. L'Office des Changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

b) Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe a) qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

c) Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II A, 2° du présent avis.

ANNEXE — A —

Pays du groupe « bilatéral ».

Albanie
 Allemagne Orientale
 Andorre
 Bulgarie
 Chili
 Equateur (1)
 Finlande
 Hongrie (1)
 Israël
 Pologne
 Roumanie
 Tanger
 Tchécoslovaquie
 U.R.S.S.
 Uruguay
 Yougoslavie

ANNEXE — B —

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes.

Couronne Danoise
 Couronne Norvégienne
 Couronne Suédoise
 Deutsche Mark
 Dollar Canadien
 Dollar des Etats-Unis
 Ecu Portugais
 Florin Hollandais
 Franc Belge
 Franc de Djibouti
 Franc Suisse
 Lire Italienne

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV du présent avis.

Livre Sterling
Peso Mexicain
Schilling Autrichien

ANNEXE — C —

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

Chili
Equateur
Uruguay

ANNEXE — D —

Monnaies des pays du groupe «bilatéral» cotées sur le marché des changes.

Couronne Tchécoslovaque
Dinar Yougoslave

AVIS N° 342 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes étrangers en francs.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I

Dispositions générales.

1. — Catégories de comptes étrangers en francs
2. — Ouverture des comptes étrangers en francs
3. — Découverts en comptes étrangers en francs

TITRE II

Comptes étrangers en «francs convertibles».

- I — Opérations au crédit
- II — Opérations au débit
3. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangères en «francs convertibles».

TITRE III

Comptes étrangers en francs «bilatéraux».

- I — Opérations au crédit
- II — Opérations au débit
3. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs «bilatéraux».
4. — Dispositions spéciales aux comptes étrangers en francs «bilatéraux» tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

ANNEXES

ANNEXE A

Pays du groupe «bilatéral».

ANNEXE B

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes.

ANNEXE C

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

ANNEXE D

Monnaies des pays du groupe «bilatéral» cotées sur le marché des changes.

L'Avis n° 341 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge l'avis n° 307 de l'Office des Changes, publié au J.O.T. du 1^{er} mai 1958.

TITRE I

Dispositions générales.

1. — Catégories de comptes étrangers en francs
 - 1° — Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :
 - les comptes étrangers en francs dits en «francs convertibles»;
 - les comptes étrangers en francs dits «bilatéraux».
 - 2° — Les comptes étrangers en «francs convertibles» ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'avis n° 341 (titre I, 1°, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe A jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs «bilatéraux» sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'annexe A.

3° — Les comptes étrangers en «francs convertibles» ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs «bilatéraux» sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité; exemples : «comptes étrangers polonais en francs», «comptes étrangers tangerois en francs», etc.??

4° — Les comptes étrangers en francs «bilatéraux» ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs

1^o — Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office des Changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas) lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2^o — L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes;

3^o — En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux Intermédiaires Agréés ses instructions à cet égard.

III — Découverts en comptes étrangers en francs

Tous découverts en comptes étrangers en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral ») de même que d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

Comptes étrangers en « francs convertibles ».

I — Opérations au crédit

1^o — Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis;

b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles ».

2^o — Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de toutes devises étrangères négociées sur ce marché; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis;

b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;

d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles »

Les dispositions des paragraphes I, 1^o, a, et II, a, qui précèdent, entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente de devises étrangères figurant à l'annexe B;

— l'achat de toutes devises étrangères négociées sur le marché des changes; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis.

TITRE III

Comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

I — Opérations au crédit

1^o — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis.

b) des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles »

c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à créditer.

2^o — Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque) lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à débiter;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par des titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les dispositions des paragraphes I, 1^o a) et II, a) qui précèdent, entraînent la possibilité pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe D, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente de devises figurant à l'annexe B;

— l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe D).

IV — Dispositions spéciales aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

1^o — Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis.

2^o — Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe C fonctionnent dans des conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux ») n'apporte, par ailleurs, aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au **Journal Officiel** (ou bulletin correspondant).

ANNEXE — A —

Pays du groupe « bilatéral »

Albanie
 Allemagne Orientale
 Andorre
 Bulgarie
 Chili
 Equateur (1)
 Finlande
 Hongrie (1)
 Israël
 Pologne
 Roumanie
 Tanger
 Tchécoslovaquie
 U.R.S.S.
 Uruguay
 Yougoslavie

ANNEXE — B —

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes.

Couronne Danoise
 Couronne Norvégienne
 Couronne Suédoise
 Deutsche Mark
 Dollar Canadien
 Dollar des Etats-Unis
 Ecu Portugais
 Florin Hollandais
 Franc Belge
 Franc de Djibouti
 Franc Suisse
 Lire Italienne
 Livre Sterling
 Peso Mexicain
 Schilling Autrichien

ANNEXE — C —

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

Chili
 Equateur
 Uruguay

ANNEXE — D —

Monnaies des pays du groupe « bilatéral » cotées sur le marché des changes.

Couronne Tchécoslovaque
 Dinar Yougoslave

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV de l'Avis n^o 341.

AVIS N° 343 de l'Office des Changes précisant certaines modalités l'application de l'Avis n° 341.

La publication de l'Avis n° 341 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les Avis en vigueur visés sous II.

I — Règlement financier des exportations.

A) Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.

1° — Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

2° — A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre vingt jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3° — Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre vingt jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B) Modalités de règlement des exportations.

1° — En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 341 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

2° — Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II — Modifications dans les avis en vigueur

1° — Avis n° 131 :

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

TITRE III

Fonctionnement des comptes néo-hébridais.

« A — Ouverture des comptes néo-hébridais

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le condominium de personnes morales.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

B — Régime des comptes néo-hébridais

Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles » tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère.»

2° — Avis n° 139 :

Pays et Territoires de la zone du franc CFA,
Départements d'Outre-Mer

Avis n° 154 :

Polynésie Française

Avis n° 220 :

Nouvelle Calédonie

Les dispositions du paragraphe B, I, a, (pour la Nouvelle Calédonie lire I, a) deuxième alinéa des avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E. F. Ac.) sont tenus en devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E.F.Ac. sont alimentés.

Tout compte E.F.Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : compte E.F.Ac. dollars U.S.A., compte E.F.Ac. francs belges, etc..»

Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E.F.Ac. « francs convertibles »; ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé; exemple : compte E.F.Ac. « Pologne » en francs, compte E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs, etc..»

3° — Avis n° 178 :

Pour la Nouvelle Calédonie

Avis n° 220 :

Les tableaux figurant en annexe à l'Avis n° 178 (pour la Nouvelle Calédonie à l'Avis n° 220) modifié

par l'Avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac.

I — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en devises.

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes, à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave.

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.

II — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de comptes E. F. Ac. "francs convertibles"

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.

4° — Avis n° 266 :

Les dispositions du titre III, I, A, 1° et 2°, de l'Avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A — Opérations au crédit

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

1° — Du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 341 pour l'exécution des transferts en provenance :

— du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger;

— du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc. »

L'avis n° 306 est abrogé.

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 août 1959, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo Djodji (Litimé), cercle d'Atakpamé, consistant en deux terrains ruraux non bâtis, ayant les formes

des polygones irréguliers, complantés de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 4 has 02 cas, connu sous le nom de Djodji (Litimé) et borné au nord par Bouko et Soménou, à l'est par rivière Djodji, au sud par Soménou Otilia et rivière Djodji et à l'ouest par Litcha et Soménou Otilia, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Modofoulou Kassegné, cultivatrice, demeurant et domiciliée à Atakpamé, suivant réquisition du 20 novembre 1958, n° 3482.

Le jeudi 20 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 28 as 40 cas, connu sous le nom de Tokoin-Agbakodomé et borné au nord-sud-est et ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewesigbé Atandji, conducteur des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 1er décembre 1958, n° 3.495.

Le 1er septembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 50 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Kingsley Amenyah, commis au Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1959, n° 3684.

Le conservateur de la propriété foncière;

E. G. Bruce

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

Suivant réquisition, n° 3.642, déposée le 1er avril 1959, le sieur Emmanuel Tsédé, né à Kpélé-Atsavié en 1931, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Atsavié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, complanté de caféiers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 6 as 86 cas, situé à Kpélé-Atsavié, cercle de Klouto, connu sous le nom de Avébolodji et borné au nord par la propriété de Dayo Tsédé, à l'est par la propriété de Andréas Ahoomey, au sud par la propriété de

Kodjo Djessou et à l'ouest par la propriété de Kodjo Adjawlo, de Koffi Gawlo et Kossi Adjawlo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.643, déposée le 2 avril 1959, le sieur Bouaka Sokpo, né à Kpélé-Avého en 1899, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Avého, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 3 has, situé à Kpélé-Avého, cercle de Klouto, connu sous le nom de Assogbé et borné au nord par Bouaka Sokpo (lui-même Koudji, à l'est par Adonko Oklou, Kokou Oklou, Mensah Yao, Mensah Oklou, Fiatoumowo Komi, au sud par Kokio Klougbo, et à l'ouest par Antoine Gané.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.644, déposée le 2 avril 1959, le sieur Bouaka Sokpo, né à Kpélé-Avého en 1899, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Avého, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 has, situé à Kpélé-Avého, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Assogbé et borné au nord par Tsogbé Anguélé, à l'est par Kuami Gassé et Christophe Doh, au sud par Bouaka Sokpo et à l'ouest par Gbadji et Atsou Ata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.646, déposée le 4 avril 1959, le sieur Emmanuel Ako Mensah, né à Porto-Seguro (Togo) le 4 octobre 1930, profession d'employé de commerce chez R. Walter, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 53 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Soga Konou, à l'est par Afantchao A. Konou, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Afantchao A. Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.647, déposée le 6 avril 1959, le sieur Albert Doté Sewoa Wilson, né à Anécho (Togo) en 1919, profession d'employé de commerce U.A.C., demeurant et domicilié à Koforidua (Ghana), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Afantchao A. Konou, à l'est par Emmanuel Ako Mensah, au sud par un projet de rue, et à l'ouest par Afantchao A. Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.650, déposée le 9 avril 1959, le sieur Noa Kodjo Agamah, né à Danyi-Kpéto vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Danyi-Dafo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et indigène optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain complanté de caféiers et cacaoyers de la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 25 as 48 cas, situé à Danyi-Kpéto, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Evimégbé et borné au nord par Michel Kodjodjé Agadowou, au sud par Christian Woédémé, à l'est par Noa Kodjo Agamah et à l'ouest par Vitus Ebou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.651, déposée le 9 avril 1959, le sieur Johannes Koffi Akrodou, né à Dayes-Apéyéme vers 1921, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Apéyéme, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'une forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has 70 as 70 cas, situé à Dayes-Apéyéme, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tonomé et borné au nord par la propriété Sam Atitso, à l'est par les propriétés Daké Godfried et Andréas Djolévo, au sud par le ruisseau Golokotsou et à l'ouest par la rivière Tono.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.655, déposée le 9 avril 1959, le sieur Emmanuel Henri Mawuéna, né à Dédomé-Akposso le 10 avril 1910, profession d'infirmier,

demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 85 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3657, déposée le 13 avril 1959, le sieur Joseph Aklassou II, né à Bè Hédjé vers 1896, sans profession, demeurant et domicilié à Bè propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 48 cas, situé à Lomé cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par T. 573 à la mission catholique, au sud par rue de la Somme, à l'est par terrain à F. Agedji et à l'ouest par rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3659, déposée le 14 avril 1959, le sieur Gonçalves Cypriano François, né à Agoué (Dahomey), âgé de 84 ans en l'an, sans profession, demeurant et domicilié à Paliné, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 19 as 90 cas situé à Paliné, cercle de Klouto, connu sous le nom de Siki et borné au nord par la propriété Sanvée Jonathan, au sud par la propriété de la voie ferrée, à l'est par le ravin Sihi les propriétés des hommes Adado, Koto Aboudou, Sodolo et à l'ouest par le terrain du sieur Julien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3660, déposée le 14 avril 1959, Maître Pierre Bartoli né à Grand-Popo le 6 avril 1915, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Egbé-zoundor Alphonse Adégnon Lobui Nutsu-Dumassesse, cultivateur-plantier à Bè, quartier Dogbéavoun et de

MM. 1° — Gbonzu John Nutsu, charpentier demeurant à Dogbéavoun, canton de Bè

- 2° — Amédomé Paul Adégnon Lobui Nutsu, menuisier à Dogbéavoun, canton de Bè
- 3° — Apézoukou Gilbert Adégnon Lobui Nutsu, menuisier à Kouvé (cercle d'Anécho)
- 4° — Kpomégbé Thomas Agbaléti Lobui Nutsu, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 5° — Kounkè Henri Agbaléti Nutsu, maçon à Tabligbo (cercle d'Anécho)
- 6° — Messan Agbaléti Lobui Nutsu, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 7° — Anani Agbaléti Lobui Nutsu, menuisier à Cotonou (Dahomey)
- 8° — Agbéyan Ali Amégatsè Nutsé, charpentier à Dogbéavoun, canton de Bè
- 9° — Agbétépé Antoine Lomégnon Lobui Nutsu, peintre à Dogbéavoun, canton de Bè
- 10° — Ayawo Lomégnon Lobui Nutsu, manœuvre à la Cie FAO. Lomé
- 11° — Sèmèha Lomégnon Lobui Nutsu, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 12° — Nuyankè Lomégnon Lobui Nutsu, menuisier à Cotonou (Dahomey)
- 13° — Messan Lomégnon Lobui Nutsu, apprenti-ajusteur à Cotonou (Dahomey)
- 14° — Kouwoayé Lomégnon Lobui Nutsu, menuisier à Cotonou (Dahomey)
- 15° — Amouzou Ali, menuisier à Chra (Atakpamé) tous de coutume Ewé, propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulier, d'une contenance totale de 29 has 03 as 26 cas, situé à Dogbéavoun, canton de Bè, cercle de Lomé et borné au nord par la collectivité Aklidikou, Ayigah Séwa, à l'est par la collectivité Aziawonou Kpami Dumassesse, collectivité Abugeh Hula, au sud par Jacob Abraham Adjallé, collectivité Adjanoh et collectivité Simadou et à l'ouest par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3662, déposée le 14 avril 1959, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Gabriel Kossivi Gabianou Koévi Adjanoh, commis d'administration à Lomé et de

- MM. 1° — Doglo Adanleté Koévi Adjanoh, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 2° — Blèwussi Adanleté Koévi Adjanoh, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
 - 3° — Messan Simon Adanleté Adjanoh, charpentier à Chra (cercle d'Atakpamé)

- 4° — Henri Modénou Adanleté Adjanoh, tailleur à Chra (cercle d'Akpané)
- 5° — Linus Ayité Adanleté Koévi Adjanoh, charpentier à Dogbéavoun, canton de Bè
- 6° — Akuété Gabianou Koévi Adjanoh, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 7° — Akoffi Gabianou Koévi Adjanoh, maçon à Dogbéavoun, canton de Bè
- 8° — Amelowofia Gabianou Koévi Adjanoh, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 9° — Agbetsiafa Azuma Koévi Adjanoh, cultivateur à Dévégo, canton de Baguida
- 10° — Sewodo Maglo Koévi Adjanoh, maçon au service voie et bâtiments, Lomé
- 11° — Akoétévi Mouzonli Koévi Adjanoh, cultivateur à Dévégo, canton de Baguida
- 12° — Koévi Kouzonli Adjanoh, charpentier à Chra (cercle d'Atakpané)
- 13° — Jonathan Amaté Avoudoupou Teko Adjanoh, chef d'équipe GB. Ollivant, Lomé
- 14° — Herman Assjongbon Kpoliame Têko Adjanoh, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 15° — Koé Assjongbonvi Kpoliame Têko Adjanoh, cultivateur à Dogbéavoun, canton de Bè
- 16° — Koé Latévi Kpoliamé Têko Adjanoh, charpentier à Dogbéavoun, canton de Bè
- 17° — Assianon André Jonathan Avoudoupou Têko Adjanoh, commis transitaire à Lomé

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulier, d'une contenance totale de 7 has 47 as 95 cas, situé à Dogbéavoun, canton de Bè, cercle de Lomé et borné au nord par Nutsu Dumassesse, à l'est par Kossidjin Zankou et la collectivité Simadou et au sud-ouest par Jacob Abraham Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3666, déposée le 17 avril 1959, le sieur Simon Dadzie, né à Lomé-Amoutivé en 1908, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 74 cas, situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par la propriété Gbanghan Gbéku et propriété Dadzi, à l'est par la propriété Aziadji Dadzie au sud par congrégation des Sœurs missionnaires T.T. 882, et à l'ouest par héritiers Kavegevi et Noa Afadina Gborfun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3667, déposée le 17 avril 1959, le sieur Simon Dadzie, né à Lomé-Amoutivé en 1908, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 as 83 cas, situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord et à l'est par la propriété héritiers Dadzie, au sud par la congrégation des Sœurs missionnaires T.T. 882, et à l'ouest par rue des Haoussas prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3677, déposée le 24 avril 1959, le sieur Koudaya Gabriel, né à Tabligo le 1926, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Tabligo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha 41 as 49 cas, situé à Tabligo, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Sipotougbe et borné au nord et à l'est par la propriété Sodja Afémélé, au sud par Djisséno Aloékou, et à l'ouest par les propriétés Koudjotcha Pierre.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3682, déposée le 30 avril 1959, le sieur Mathée Kodomé Djossou, né à Kpélé-Elé vers 1897, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 15 has 17 as 94 cas, situé à Agadji Akposso-sud, cercle d'Atakpané, connu sous le nom et borné au nord par Kouami Abalo, au sud par Gagba Patou, à l'est par la rivière Owna, et à l'ouest par Gagba Patou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3683, déposée le 30 avril 1959, le sieur Frimouth Kossi Akou, né à Aboadi (Canton de Ho — Ghana) vers 1874, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Ahouenhoun-Akposso, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cacaoyers, caféiers et de quelques pieds de palmiers à huile, d'une contenance totale de 241 has, situé à Ahouenhoun, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Chewoua et borné au nord par Aklakou Johnson, Amouï Adjoli, Tsognebou, Afoto et Rsohamélé, au sud par Afola Fomedi Amouï Adjoli et Kumenyan Gbadjé à l'ouest par Atawia Dumé, Byakossi Alphonse et Gbesse et à l'est par Kumenyan Gbadjé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3685, déposée le 4 mai 1959, le sieur Agbolli Victor Koffi, né à Kpélé Adeta vers 1913, profession moniteur agricole, demeurant et domicilié à Palimé-Agou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 38 as 03 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Guiveme et borné au nord par propriété Louis Kréché, à l'est par collectivité Elo Adjéoda, au sud par rue en projet et à l'ouest par propriété Mawupé Vovor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3687, déposée le 6 mai 1959, le sieur Raymond Viale, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire suivant procuration notariée n° 34, en date du 25 mars 1959, enregistrée, du nommé Koffi Agomo, planteur né à Havé-Etoé (Togo Britannique) en 1919, demeurant et domicilié à Kpété-Maflo (cercle d'Atakpamé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 3 has 75 as 54 cas, situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom du lieu nommé Magbé et borné au nord par la rivière Magbé, à l'est par Kpakpakpi Koffi, au sud par Amélovo Koffi et Godwin K. Bra et à l'ouest par Amélovo Koffi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3690, déposée le 8 mai 1959, le sieur Agudésé Komlan Henri, né à Kougnouhou Akéhou le 16 janvier 1912 profession de catéchiste, mission évangélique, demeurant et domicilié à Késibo (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 129 has 57 as situé à Kesibo Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Zodzi et borné au nord par Pasteur Adibyra et le ruisseau Tové, au sud par David Kudagba, à l'est par Tossou Koffidjin David Kéku et Koulapé Gbé-dégbé, et à l'ouest par ruisseau Zodzi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3691, déposée le 8 mai 1959, le sieur Bernard Augustus Ali, né à Lomé vers 1927, profession d'employé de commerce à UAC, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 24 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Nyekonakpoé (Togbatto) et boné au nord par les lots n° 34 et 36, au sud par la rue Doté Mensah, à l'ouest par le lot n° 31 et à l'est par le lot n° 37.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E. G. Bruce

Nécrologie

M. le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Gadégbéku Vivodi Herman, ex-infirmier principal en retraite, survenu à l'hôpital de Tokoin le 23 juillet 1959.

AVIS

Le tribunal de commerce de Lomé a, par jugement en date du 7 août 1959, à la requête de la société C.F. Fabre et Cie, déclaré le sieur Elias Khoury, commerçant à Lomé, rue Jeanne d'Arc, en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 3 juin 1959.

M. Jean Choltus, juge au tribunal de première instance de Lomé a été désigné en qualité de juge-commissaire et M^e Patrice Johnson, greffier audit tribunal en qualité de syndic.

Les productions de créances seront reçues par le

syndic au tribunal de première instance de Lomé dès la parution du présent avis.

Pour avis,
Le Syndic,
P. JOHNSON,